1 Relation de l'établissement &

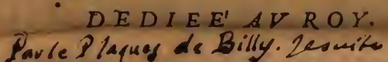
2 Discors de la Comete que a paru l'A. 1665. p le P. Jaque de Billi. de la Comp. de Jes.

4 Le Parallel des deux Cometes que ont paru l'an. 1664. et 1665 par le P. Jaq: Grandamoy de la Comp. de Jesu

3 Le Cours de la Comete p le P. Jaques Grandamoy

RELATION
DE
L'ESTABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE FRANCOISE,
POVR LE COMMERCE
DES INDES ORIENTALES.

DEDIEE' AV ROY.





A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, & SEBASTIEN MABRE CRAMOISY, Imprimeurs ordinaires du Roy, ruë S. Iacques aux Cicognes.

M. DC. LXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



AV ROY.



IRE,

I'expose aux yeux de VOSTRE MAIESTE', *la Naissance & les*

premieres Occupations de la Compagnie Françoiſe, pour le commerce des Indes Orientales. *Si* VOSTRE MAIESTÉ *avoit planté de ſes Mains Royales vn Arbre dans quelqu'vn de ſes magnifiques Iardins, Elle auroit de l'impatience d'en voir éclore les premieres Fleurs, ou d'en cueillir les premiers Fruits. Les peines que* VOSTRE MAIESTÉ *auroit priſes pour eſlever cette nouvelle Plante, luy feroient trouver de la joye à en conſiderer les progrés, & l'intereſſeroient dans ſa conſervation. La Compagnie des Indes Orientales,* SIRE, *a vne fortune*

pareille. VOSTRE MAIESTE' *l'a plantée de ses Mains propres; l'a cultivée de ses Soins; l'a arrosée de ses Faveurs. C'est vne Fleur qui vous doit tous ses parfums & toute sa beauté; C'est vn Edifice qui ne subsiste que par vostre appuy; C'est vn Dessein qui ne peut obtenir d'heureux succez que par cette fatale impression que la Bonne Fortune & la Puissance de vostre* NOM AVGVSTE *donnent à toutes les choses où il se mesle. Cette Compagnie estant attachée à* V. M. *par tant de raisons, j'ay jugé que cette* Relation *vous estoit deuë, & que de vous entretenir*

des particularitez de ce grand Establissement, c'estoit vous rendre compte de vos graces. I'ay creû que VOSTRE MAIESTÉ *auroit de la joye à voir les premieres productions de ce bel Arbre, dont les branches doivent quelque jour s'estendre si loin, & à l'ombre desquelles on doit jetter la semence salutaire du saint Evangile. Le Commerce* SIRE, *qui selon la Prudence Humaine sembleroit le principal objet de ce Dessein, n'en est peut-estre qu'vne des circonstances dans la conduite incomprehensible de la Divine Providence.* DIEV, *dont les Voyes sont sans nombre, a suf-*

cité dans nos jours celle du Commerce, pour introduire le Christianisme parmy les Nations infideles. Ces Peuples qui voyent que par le moyen du Commerce on enleve de leur Païs les choses qui y sont en trop grande abondance, qu'on leur apporte en eschange celles dont ils manquent, commencent à concevoir quelque bonne Opinion, & mesme quelque Amitié, pour ceux qui contribuent à leur rendre la Vie plus agreable; Et quand cette premiere ouverture de Cœur est faite, il est aisé d'y verser d'autres Sentimens plus precieux. Les equitables Ordonnances que cette Compagnie a

C'est le Nom que l'on a donné presentement à l'Isle de Madagascar.

resolu de faire observer dans L'ISLE DAVPHINE, *sous l'authorité de* VOSTRE MAIESTE', *& par lesquelles elle enjoint expressément aux Iuges, de ne faire aucune distinction entre l'Indien & le François, & de rendre la Iustice également à l'vn & à l'autre, monstrent assez quel est l'esprit de cette Compagnie ; & que ces Reglemens sont dignes d'vn Peuple, qui a à sa teste vn Roy du Sang de* SAINT LOVIS, *& que toute l'Europe appelle par excellence* LE TRES-CHRESTIEN, *&* LE FILS AISNE DE L'EGLISE. *Fasse le Ciel*, SIRE, *que* V. M. *qui*

qui s'est principalement proposée dans cette rencontre, la Gloire du Nom de DIEV, *& la Conversion des Barbares, voye bien-tost l'accomplissement de ces saintes Pensées, & qu'en adjoustant à sa Couronne de vastes Provinces, & plusieurs differentes Nations, elle donne en mesme temps de nouveaux Enfans à* L'EGLISE, *& de nouveaux Domestiques à la* FOY. *Ce sont les vœux,*

SIRE,

De vostre tres-humble, tres-obeïssant, & tres-fidelle subjet & serviteur,
CHARPENTIER
de l'Academie Françoise.



TABLE DES MATIERES contenuës en la presente Relation.





RELATION DE L'ESTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE FRANÇOISE POVR LE COMMERCE DES INDES ORIENTALES.



A Nation Françoiſe ne peut eſtre renfermée dans l'enclos de l'Europe, il faut qu'elle s'eſtende juſqu'aux parties du Monde les plus eſloignées, il faut que les Barbares eſprouvent à l'avenir la douceur de ſa domination, & ſe poliſſent à ſon exemple. Nous avons enfin une Compagnie pour la Navigation des Indes Orientales, & ce grand Commerce qui ſembloit man-

quer à la gloire de la France, va adjouſter un nouvel ornement à la Tranquillité dont nous joüiſſons. L'Eſtoille merveilleuſe qui reſpand de ſi favorables influences ſur ce Royaume, a renouvellé & fait conclure un deſſein que pluſieurs juſques icy avoient propoſé inutilement. Nous ſommes dans un ſiecle où tout ce qui eſt grand, tout ce qui eſt beau, tout ce qui eſt utile pour l'Eſtat, s'entreprend & s'execute. Ce ſeroit ignorer une verité publique, que de ne pas attribuer ces grands evenemens aux heureux ſoins de noſtre Auguſte Monarque, qui ſe donnant tout entier au bien de ſes Peuples, ne laiſſe rien eſchapper à ſa prevoyance, de ce qui peut contribuer à leur honneur & à leur utilité. Toute l'Europe a les yeux tournez ſur la France, pour admirer les merveilleux effets de la dexterité fortunée de ce Prince, & l'ardeur avec laquelle tous ſes Sujets correſpondent à ſes glorieuſes intentions; Et comme cette entrepriſe de la Navigation des Indes Orientales, fournit aujourd'huy d'entretien non ſeulement à nos Voiſins, mais aux François meſmes, il ſera peut-eſtre aſſez agreable aux uns & aux autres, de voir de quelle maniere cette Compagnie s'eſt formée; Le grand ſecours que ſa Majeſté luy a donné; Le grand nombre de perſonnes qui y ont pris intereſt;

Les principales choſes qui ſe ſont agitées dans les aſſemblées de la Compagnie juſqu'au depart de ſa premiere Flotte, & juſqu'à la nomination de ſes Directeurs ; En un mot, toutes les circonſtances qui ont accompagné la naiſſance de ce Corps celebre, qui doit apporter de ſi grands avantages à l'Eſtat, & qui va affermir la Predication de l'Evangile dans les plus belles Provinces de l'Aſie & de l'Afrique.

Le Roy qui n'a rien plus à cœur que de rendre ſon regne floriſſant & heureux, ayant reconnu l'importance de la Navigation & des voyages de long cours, & que c'eſt non ſeulement une marque des plus aſſeurées de la puiſſance d'un Eſtat, mais encore un moyen des plus infaillibles pour y entretenir l'Abondance, crut qu'il eſtoit de ſa gloire & de ſa bonté paternelle envers ſes Peuples, de les porter à l'entrepriſe du Commerce des Indes Orientales : Et aprés avoir conſideré que les Rois Henry le Grand, & Loüis le Iuſte avoient autrefois tenté le meſme deſſein ſans avoir pû le conduire à ſa perfection, il reſolut de ne rien negliger pour l'accompliſſement d'un ſi grand ouvrage, & qui pouvoit tenir rang parmi les plus fameuſes avantures de ſon Regne. Mais encore qu'il pûſt entreprendre cette Navigation I.

pour luy-meſme, à l'exemple des plus puiſſans Princes de l'Antiquité, & entr'autres de ce fameux Roy dont la Sageſſe ſera eternellement en admiration à toute la Terre, & de qui les Navires alloient tous les trois ans en des voyages de long cours, d'où ils luy rapportoient de l'Or, de l'Argent, & de l'Ivoire; neantmoins par une generoſité vrayment royale, il en a voulu abandonner toute la conduite à ſes Sujets, afin de leur en abandonner tout le profit; Il a conſenti qu'ils en formaſſent l'entrepriſe pour eux ſeuls, & ne s'eſt reſervé que l'honneur de les proteger de ſa puiſſance, & de les aſſiſter de ſes deniers; En un mot il a pris ſur ſoy les plus peſantes charges de l'execution, & ne veut point participer à la felicité du ſuccés.

II. Les premices de ce deſſein parurent dans un Diſcours qui fut publié au Mois d'Avril de l'année mil ſix cens ſoixante & quatre ſous le titre de, *Diſcours d'un fidele Sujet du Roy touchant l'eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales;* Et le Roy voulut bien que tous les François fuſſent informez par ce moyen de ſes royales intentions, & du deſir qu'il avoit de concourir puiſſamment à cette entrepriſe. Ces avances que ſa Majeſté faiſoit de ſon

costé, donnerent sujet à toute la France de se réveiller en une occasion si importante. Les Conferences que plusieurs personnes de grande qualité eurent en suite avec les principaux negocians de Paris, leur ayant fait connoistre plus particulierement, que cette Compagnie seroit fortement appuyée de la part du Roy, ils resolurent de s'assembler, & de voir ce qu'ils avoient à demander pour en favoriser l'establissement. Ainsi, aprés avoir conferé entr'eux pour convenir de leurs intentions, ils commencerent à tenir des assemblées publiques sur ce sujet. La premiere se tint le Mercredy 21. III.
May, où se trouverent non seulement les plus considerables Marchands de la ville, mais mesme quantité de personnes de toutes sortes de qualitez, & entr'autres le sieur Berryer Secretaire du Roy & de ses Conseils, qui s'est toûjours depuis employé avec un zele & une assiduité infatigables pour l'avancement de la Compagnie. On y commença à lire les avis & les propositions de plusieurs particuliers, & on les examina en suite avec beaucoup de liberté & d'exactitude. Il se tint encore une autre assemblée le vingt-quatriéme du mesme mois, & une troisiéme deux jours aprés, dans laquelle toute la Compagnie estant demeurée d'accord des demandes que l'on devoit faire à

ſa Majeſté, elles furent redigées en forme de requeſte ſous 40. chefs ou articles, avec ce titre. *Articles & conditions ſous leſquelles les Marchands negocians du Royaume, ſupplient tres-humblement le Roy de leur accorder ſa Declaration & les graces y contenues, pour l'eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales.* En
IV. meſme temps il fut reſolu, que neuf de la Compagnie ſeroient deputez pour aller preſenter ces articles à ſa Majeſté, qui eſtoit pour lors à Fontaine-bleau, & que l'on partiroit le Mercredy ſuivant 28. du meſme mois. M. Berryer s'offrit de les y conduire, & les Deputez eſtoient, les ſieurs, Poquelin; Maillet, le Brun, Faveroles, Cadeau, Sanſon, Simonet, Iabac, & Scot. Sur le chemin, ils apprirent par une lettre de Monſieur Colbert, eſcrite à M. Berryer, que le Roy pour leur témoigner combien leur deputation luy eſtoit agreable, avoit donné ordre qu'ils fuſſent logez à Fontaine-bleau par les Mareſchaux des logis de ſa Maiſon, & traitez par ſes Officiers pendant tout leur ſejour. Dés le ſoir meſme qu'ils furent arrivez, ils allerent ſalüer Monſieur Colbert, pour le prier de les vouloir preſenter à ſa Majeſté, & de vouloir appuyer leurs demandes de ſa recommandation. Il les receut avec beaucoup de bonté, & leur témoigna la joye qu'il avoit de voir avancer un

deſſein dont il prevoyoit des ſuites ſi avantageuſes pour la gloire du Roy, & pour le bien du Peuple. Le lendemain matin il les conduiſit à l'Audience de ſa Majeſté, qui les receut dans ſon grand Cabinet. Le ſieur Maillet qui portoit la parole, voulut parler à genoux, mais le Roy le fit relever, & il parla debout. Il repreſenta d'abord les utilitez de la Navigation, & des voyages de long cours, qui ſont les ſeuls inſtrumens du grand Commerce. Il fit voir enſuite l'honneur qu'il y avoit à eſperer pour la France dans une ſemblable entrepriſe, & adjouſta, qu'ayant ſceu que ſa Majeſté avoit pour agreable que ſes Sujets s'uniſſent, & s'aſſociaſſent pour ces voyages, ils eſtoient venus luy preſenter quelques articles touchant l'eſtabliſſement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & pour la ſupplier tres-humblement, de leur vouloir accorder les graces & les privileges qu'ils luy demandoient pour cette Compagnie. Et en meſme temps il remit entre V.
les mains de ſa Majeſté, le cahier qui contenoit leurs demandes. Le Roy leur fit reſponſe, Qu'il eſtoit fort aiſe de les voir dans cette reſolution; qu'ils pouvoient s'aſſeurer de ſa protection en toutes ſortes de rencontres; & que pour leur témoigner combien il affectionnoit cette affaire, il alloit faire examiner leurs Ar-

ticles en ſon Conſeil, & qu'ils ſçauroient ſa volonté dés le jour meſme. En ſuite de cette Audiance ils furent traitez magnifiquement par les Officiers de ſa Majeſté ; Et Monſieur le Duc de S. Aignan, Monſieur le Comte de Bethune, & Monſieur le Marquis de Vardes ſe trouverent à diſner avec eux par ordre du Roy. L'apréſdinée ils furent avertis de ſe rendre à l'appartement de Monſieur le Mareſchal de Villeroy, qui les y attendoit avec Monſieur d'Aligre. Monſieur Colbert s'y rendit pareillement, qui eſtoit chargé de leur cahier répondu de la propre main de ſa Majeſté, article par article. Il le releut d'un bout à l'autre, & leur expliqua les difficultez que ſa Majeſté avoit faites ſur quelques-unes de leurs demandes. Aprés cela le cahier fut remis entre les mains du ſieur Berryer qui eſtoit preſent, & la Compagnie s'eſtant levée, comme les deputez jugerent que rien ne les arreſtoit plus à Fontaine bleau, & qu'ils pouvoient partir le lendemain, ils prierent de nouveau Monſieur Colbert de leur procurer l'honneur de ſalüer encore une fois ſa Majeſté, pour la remercier des graces qu'elle leur avoit faites ; Ce qui fut receu du Roy avec cette douceur auguſte, & cette gravité charmante, qui le rendent Maiſtre abſolu des cœurs de tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher.
Il

Il les asseura de nouveau de sa protection, & les exhorta de presser le plus qu'ils pourroient l'execution d'un si grand dessein. Le lendemain ils partirent de Fontaine-bleau, & arriverent à Paris le jour mesme. L'Assemblée fut convoquée au Ieudy suivant cinquiéme iour de Iuin, en laquelle il se trouva plus de trois cens personnes, à qui on fit le recit de tout ce qui s'estoit passé dans la deputation, & on leut en suite les Articles, avec les Apostilles en marge escrites de la propre main de sa Majesté; Ce qui toucha tellement tous les assistans, que la plus-part d'entr'eux signerent sur l'heure mesme leur engagement à la Compagnie, sans specifier neantmoins les sommes pour lesquelles ils s'y interessoient, chacun ayant du temps pour se resoudre sur ce sujet. Alors, pour commencer à donner quelque regle à la Compagnie, qui jusques-là avoit esté libre & ouverte à tout le monde, on nomma douze Syndics, qui attendant qu'elle seroit entierement achevée, & que VI.
l'on auroit esleu les vingt & vn Directeurs dans les formes prescrites par les Articles, auroient soin par provision de toutes les choses qui pourroient contribuer à l'avancement de la Compagnie. Ces douze Syndics furent choisis du Corps des Marchands, & furent les mesmes que les Deputez, horsmis deux, qui s'en excu-

ſerent, tellement qu'il y en eut cinq adjouſtez aux ſept reſtans, ſçavoir les ſieurs Raboüin, l'Anglois, de Faye, Chanlatte, de Varennes.

VII. La Compagnie des Indes Orientales ayant receu cette premiere forme, les Syndics commencerent à travailler avec ſoin à ſon eſtabliſſement, & propoſerent ſur l'heure meſme de s'aſſembler tous les jours. Dés le lendemain ils reſolurent que l'on envoyeroit inceſſamment pluſieurs copies imprimées des Articles aux Maires & Eſchevins des principales Villes du Royaume, afin qu'ils en donnaſſent avis à tous les Marchands & Negocians de leurs quartiers: Qu'on les prieroit de faire reſponſe à la Compagnie, & de l'advertir non ſeulement de tout ce qui auroit eſté arreſté dans leurs Aſſemblées, mais meſmes, des differentes diſpoſitions dans leſquelles ils trouveroient ceux qui y auroient aſſiſté. Pour cela ils jugerent qu'il leur ſeroit neceſſaire d'avoir des lettres du Roy pour ces Maires & Eſchevins, afin d'authoriſer leurs aſſemblées, & de les obliger d'y apporter plus de diligence. Ils écrivirent ſur ce ſujet à la Cour, & à quelques jours de là ils receurent cent dix-neuf Lettres de Cachet, addreſſées aux Maires & Eſchevins des principales Villes du Royaume en faveur de la Compagnie, & pour ex-

horter les Particuliers de s'y intereſſer. Toutes ces Lettres eſtoient ſemblables, & horſmis le changement de l'addreſſe eſtoient en ces termes.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien Amez, ayant conſideré « VIII.
que rien ne pouvoit eſtre plus avantageux «
aux peuples que Dieu a ſoumis à noſtre obeïſ- «
ſance, ni plus capable de leur faire gouſter l'ai- «
ſe & le repos que nous leur avons acquis par «
la Paix que le reſtabliſſement du Commerce «
au dehors de noſtre Royaume, par le moyen «
duquel ſeul l'abondance de toutes choſes peut «
y eſtre attirée & ſe reſpandre ſur le general, «
& ſur les particuliers, qui auront plus de faci- «
lité par ce moyen à ſe defaire des denrées qui «
y croiſſent, & qui ne s'y peuvent conſumer, & «
à debiter les manufactures qui s'y font, la «
quantité deſquelles eſtant augmentée par le «
trafic, donnera matiere d'employ à une infi- «
nité de perſonnes de tous âges & de tout ſexe; «
Nous avons pris reſolution d'eſtablir une «
Compagnie puiſſante pour faire le Commerce «
des Indes Orientales; Ce qui eſtant venu à la «
connoiſſance des Marchands Negocians de «
noſtre bonne Ville de Paris, ils ont de noſtre «
conſentement & avec noſtre permiſſion tenu «

„ diverſes Aſſemblées, dans leſquelles aprés avoir
„ examiné les graces & les avantages qu'ils pou-
„ voient attendre de nous, & qu'ils ont jugez
„ neceſſaires pour affermir cet eſtabliſſement, &
„ pour convier plus de perſonnes à s'y intereſſer,
„ ils ont dreſſé des Articles le 26. du mois de May
„ dernier, leſquels ils nous ont fait preſenter par
„ quelques-uns d'entr'eux, qu'ils ont envoyez
„ exprés en ce lieu ; Et comme nous avons eſté
„ bien aiſes de rencontrer une occaſion ſi favo-
„ rable, pour donner à nos Sujets des marques
„ de noſtre affection & de l'amour que nous leur
„ portons, nous avons bien volontiers accordé
„ les demandes contenües dans leſdits Articles,
„ ſans conſiderer en aucune maniere la diminu-
„ tion qu'elles apportent à nos droits & aux re-
„ venus ordinaires de nos fermes, ce qu'il vous
„ ſera facile de connoiſtre par la lecture deſdits
„ Articles & des reſponſes que nous y avons don-
„ nées, dont nous vous envoyons copie ; Et nous
„ avons bien voulu les accompagner de cette let-
„ tre, pour vous dire que noſtre intention eſt,
„ qu'incontinent que vous l'aurez receüe, & cel-
„ le qui vous ſera addreſſée de la part des Syn-
„ dics du Commerce des Indes Orientales, vous
„ ayez à faire faire une Aſſemblée generale des
„ habitans de noſtre Ville de . . . . de toutes
„ conditions ; Qu'en icelle vous faſſiez lecture

desdits Articles, & de nos responses sur iceux, «
& fassiez cônnoistre à tous nos Sujets qui s'y «
trouveront, que comme nous n'avons rien plus «
à cœur que l'establissement de cette Compa- «
gnie, nous nous porterons avec un soin & une «
application singuliere à la proteger en toutes «
occasions; Et d'autant que dans nostredite vil- «
le de Paris, ceux qui ont eu dessein d'entrer «
dans ladite Compagnie, & qui sont desia plus «
de trois cens de tous ordres, ont signé au bas «
de la Copie desdits Articles, Nous desirons que «
vous en fassiez faire une copie en papier, pour «
recevoir toutes les signatures de ceux qui vou- «
dront s'associer & s'interesser en ladite Com- «
pagnie. Qu'en suite vous donniez part aux Syn- «
dics d'icelle en nostredite Ville de Paris, de ceux «
qui auront signé, & que vous informiez le sieur «
Colbert Conseiller en nostre Conseil Royal, «
& Intendant de nos Finances, de tout ce qui «
se sera passé dans cette Assemblée, en laquelle «
nous vous recommandons de ne rien obmettre «
de ce qui dependra de vous, pour faire con- «
noistre à un chacun l'utilité & l'avantage de «
cet establissement, pour tous ceux qui s'y in- «
teresseront. N'y faites donc faute, car tel est «
nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau le 13. «
jour de Iuin 1664 Signé LOVIS, & plus bas. «
LE TELLIER. «

Les Syndics prirent le ſoin de faire tenir ces lettres, avec une copie des Articles collationnée, à laquelle ils joignirent auſſi un exemplaire du livre intitulé, *Diſcours d'un fidele Sujet du Roy, &c.* Ils y adjouſterent encore une lettre de leur part aux meſmes Maires & Eſchevins des Villes, que voicy.

MESSIEVRS,

» Le Roy ayant deſiré que tous les Negocians
» de ſon Royaume formaſſent une Compagnie
» pour le Commerce des Indes Orientales, ceux
» de cette Ville de Paris ſe ſont aſſemblez à di-
» verſes fois pour reſoudre les moyens de parve-
» nir à une ſi glorieuſe, & ſi utile Entrepriſe; Et
» aprés pluſieurs Conferences, ils ont dreſſé les
» Articles cy-joints, contenans pluſieurs deman-
» des qu'ils devoient faire à ſa Majeſté; Et pour
» les preſenter ils deputerent les Sieurs Poque-
» lin, Maillet, le Brun, de Faveroles, Cadeau,
» Sanſon, Symonet, Iabac, & Scot, deſquels ſa
» Majeſté a bien voulu les recevoir, & leur don-
» ner en ſuite ſon approbation, par les Apoſtil-
» les qu'elle a miſes ſur chacun, de ſa main propre.
» Nous ne vous diſons point maintenant, que
» ſa Majeſté a encore receu ces Deputez avec

une tendresse & des honneurs au delà de tout « exemple, vous apprendrez assez ces particula- « ritez par la voix publique. Il suffira de vous « marquer, qu'à leur retour, pour accelerer le « succés de cette affaire, il s'est tenu une Assem- « blée tres-nombreuse, dans laquelle plusieurs « notables Marchands & Negocians ont signé au « pied des Articles, pour tesmoigner qu'ils se « vouloient interesser dans la Compagnie, ce qui « a esté suivi par beaucoup de personnes de hau- « te condition, tant d'Espée que de Robe, & de « plusieurs Officiers des Finances, qui se sont « tous engagez pour des sommes tres-notables; « En suite de quoy la mesme Assemblée nous a « fait l'honneur de nous eslire au nombre de dou- « ze, pour estre Syndics & avoir soin des affaires « de la Compagnie, attendant l'eslection des Dire- « cteurs. En cette qualité, MESSIEURS, nous vous « prions de convoquer une Assemblée de tous les « habitans de vostre ville, pour les informer de « l'estat de cette affaire, de l'avantage qui en « proviendra, & des intentions du Roy sur ce « sujet, qui vous seront connües par la lettre que « sa Majesté vous en escrit. Prenez s'il vous plaist « la peine de nous faire sçavoir ceux qui vou- « dront y prendre part, & de nous en envoyer « les noms. Nous ne doutons point que le nom- « bre n'en soit tres-grand, si l'on considere que «

" l'avantage & l'intereſt particulier de ceux qui
" y entreront, la gloire de l'Eſtat, & le bien de
" la Religion concourent tous dans cette Entre-
" priſe. Nous ſommes,

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles & tres-obeiſſans Serviteurs

LES SYNDICS DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

IX. Tandis que ces lettres ſe diſperſoient par toute la France, & excitoient fortement les Peuples à entrer dans cette ſocieté, & à fournir le fonds qui devoit eſtre le principal reſſort de cette grande machine, les Syndics commencerent à travailler ſerieuſement aux preparatifs d'vne flotte, pour envoyer à l'Iſle de Madagaſcar, ou de Saint Laurens. Cette Iſle qui n'a pas moins de ſept à huit cens lieües de tour, & qui eſt poſſedée par les François ſeuls, fut conſiderée par la Compagnie comme un lieu propre à y faire un puiſſant eſtabliſſement, tant pour la fertilité du pays, & les richeſſes qu'elle renferme en ſoy-meſme, que pour la commodité de l'entrepoſt, ſoit en allant, ſoit en retournant des Indes. Elle en avoit demandé

dé au Roy le don par les Articles qu'elle luy avoit presentez, & elle resolut de commencer par là son grand Commerce. On se mit donc en peine d'avoir des Vaisseaux pour y envoyer au plustost. Sur cela, les uns proposerent d'en faire bastir en France; D'autres dirent qu'il cousteroit beaucoup moins d'en acheter en Hollande; Mais les plus intelligens soustinrent, que les bastimens qui se feroient en France, reviendroient non seulement à meilleur marché, mais seroient incomparablement meilleurs, à cause que le bois de France vaut beaucoup mieux que celuy du Nort; Et quelques-uns adjousterent, que quand toutes ces considerations cesseroient, il ne faudroit pas laisser de faire bastir dans nos Ports, & qu'il seroit estrange maintenant que toute la France reprend courage sur la matiere du Commerce, & qu'une des principales intentions du Roy est de restablir les belles Manufactures, que la negligence ou la misere des peuples a laissé perir durant la longueur de la guerre, on ne s'efforçast pas d'augmenter & de perfectionner un des Arts des plus necessaires, qui est celuy de bastir des Vaisseaux, puisque c'est le fondement de la Navigation, & la condition sans laquelle il est impossible de negocier dans les pays estrangers, & d'estre puissant sur Mer.

X. Cependant, comme il n'eſtoit pas poſſible de faire baſtir des Vaiſſeaux pour partir auſſi promptement qu'on le deſiroit, il fut reſolu qu'on en acheteroit, ſoit en France, ſoit en Hollande, ce qu'on en auroit de beſoin, tant pour le premier armement, que pour le ſecond, qui devoit ſuivre incontinent aprés. Ainſi en peu de temps la Compagnie acheta trois Vaiſſeaux, du port de trois à quatre cens tonneaux chacun, qui ſe trouverent à vendre en trois differentes villes de France. Vn à Saint Malo, appellé la Vierge de bon port. Vn autre à la Rochelle, nommé le Taureau. Le troiſieſme au Havre de Grace, nommé le Saint Paul, & cela, ſans compter une petite Galiote de 70. à 80. tonneaux, nommée l'Aigle blanc, qui ſe trouva auſſi à vendre à la Rochelle. La Compagnie donna ordre tout d'un temps de faire les diligences neceſſaires pour mettre ces Vaiſſeaux au meilleur eſtat qu'il ſeroit poſſible, & pour cet effet de les faire doubler & radouber, & de les garnir de victuailles neceſſaires, en ſorte qu'ils pûſſent faire voile ſur la fin de l'année. On deputa meſme un des Syndics pour ſe tranſporter au Havre, afin de faire travailler promptement & exactement au doublage de la Fregatte nommée le Saint Paul, qui devoit eſtre l'Admiral de cette petite flotte.

En ce temps là mesme, un vaisseau venant de l'Isle de Madagascar, estoit arrivé en Bretagne au Port Loüis. Ce Vaisseau qui appartenoit au Mareschal de la Meilleraye, estoit parti de la riviere de Nantes le 29. May 1663. pour aller en cette Isle, & aprés avoir fait heureusement son voyage, estoit revenu dans le port Loüis le 18. May 1664. n'ayant employé que onze mois & vingt jours, depuis son depart jusques à son retour. Il estoit chargé de quantité de Cuirs, de Cire, & de bois d'Ebene; Il avoit apporté aussi quelques Pierreries, & de tous les hommes qu'il avoit ramenez, il n'en estoit mort qu'un seul. C'estoit une assez heureuse avanture pour la Compagnie, que de rencontrer des gens qui revenoient du lieu mesme où elle pretendoit s'establir, & le desir d'en apprendre des nouvelles si fraisches & si certaines, fit penser aux Syndics qu'il leur importoit extrémement de pouvoir conferer avec quelqu'un d'eux. Le sieur de Quercadiou qui avoit commandé ce Vaisseau, se rendit à Paris à leur priere. Il leur apprit l'estat present de cette Isle, des Forts, & des habitations que nous y avons, & conceut de si grandes esperances de l'establissement qu'on y va faire, que sur la proposition qu'on luy fit de prendre parti avec la Compagnie, en qualité de Capitaine d'vn des XI.

quatre vaiſſeaux, il s'y engagea volontiers, & on luy donna la conduite de celuy qui avoit eſté acheté à la Rochelle, & qui devoit eſtre le Vice-admiral.

XII. Le grand nombre des affaires inſeparables d'une entrepriſe ſi vâſte, obligea les Syndics de diſtribüer entr'eux les emplois. Les uns prirent la charge des Vaiſſeaux, des achapts & des baſtimens qu'il en faudroit faire. Les autres d'acheter toutes les Marchandiſes, Vſtanciles, Meubles, & autres choſes neceſſaires pour envoyer dans l'Iſle. D'autres prirent le ſoin de choiſir les Preſtres & Miſſionnaires qu'on avoit reſolu d'y faire paſſer; de choiſir les gens qui devoient compoſer le Conſeil; de dreſſer les reglemens qui devoient s'obſerver ſur les lieux; d'arreſter les Officiers, les Soldats, & les Ouvriers de toutes ſortes pour y demeurer. D'autres prirent le ſoin du Bureau, de faire dreſſer les livres & Eſcritures; de recevoir l'argent des Intereſſez; de voir toutes les dépeſches, & de les diſtribuer aux Syndics à chacun ſelon ſon employ; de dreſſer les Memoires & Inſtructions pour les Officiers, Capitaines & Marchands qui iront aux Indes. Et encore que par ce moyen chacun des Syndics fuſt prepoſé ſur une certaine nature d'affaires, neantmoins elles devoient,

aprés avoir esté examinées & digerées en particulier, estre encore rapportées en pleine Assemblée, avant que d'estre entierement arrestées & resolües.

La Compagnie fit aussi quelques Reglemens pour estre observez dans ses Assemblées, afin d'en bannir la confusion & la jalousie. Ansi il fut ordonné, Que les seances se prendroient sans distinction; Que quand il y auroit diverses matieres sur le Bureau, celuy qui presideroit feroit choix de celle qu'il faudroit agiter la premiere; Que dans les affaires ordinaires la pluralité des voix l'emporteroit, mais que dans celles de grande consequence, il en faudroit les deux tiers; Que nulle affaire ne pourroit estre deliberée qu'il n'y eust du moins sept Syndics dans le Bureau, & quelques autres reglemens de cette nature.

Tandis qu'on deliberoit sur ces matieres, on mit aussi en question quelles armes la Compagnie prendroit pour mettre sur son Sceau, & aprés avoir escouté plusieurs avis differens, enfin on se determina à prendre un globe d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or, avec ces mots, FLOREBO QVOCVNQVE FERAR, & pour supports deux figures, l'une representant la Paix, & l'autre l'Abondance. On fit faire des sceaux XIII.

& des cachets de cette façon. Il fut resolu en mesme temps que sur la porte de la Maison où la Compagnie s'assemble tous les jours, on feroit graver sur une table de Marbre noir ces mots. COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.

La Compagnie arresta aussi quelques Officiers pour le service du Bureau. Elle nomma un Caissier pour recevoir l'argent des Interessez, un homme pour tenir les liures du Negoce, & un Secretaire pour tenir le livre des Deliberations, signer toutes les dépesches, & expeditions de la Compagnie. Il fut alors resolu qu'il y auroit quatre clefs de la grande Caisse de reserve, où tout l'argent de la Compagnie seroit gardé, trois desquelles seroient tenües, chacune par un Syndic, & la quatriéme par le Caissier.

XIV. Tous ces ordres qui regardent la police de la Compagnie ayant esté establis, on commença à presser le premier Armement. On resolut donc d'arrester les Ouvriers necessaires pour faire passer dans l'Isle, & pour en trouver le nombre qu'il falloit, on mit des affiches dans toutes les rües de Paris, afin d'apprendre aux Artisans, les privileges que le Roy avoit accordez à ceux qui s'iroient habituer dans l'Isle, & qui y de-

meureroient un temps prefix ; & ces affiches estoient en ces termes.

La Compagnie des Indes Orientales fait a- «
vertir tous les Artisans & gens de mestier Fran- «
çois, qui voudront aller demeurer dans l'Isle «
de Madagascar, & dans toutes les Indes, qu'el- «
le leur donnera le moyen de gagner leur vie «
fort honnestement, & des appointemens & sa- «
laires raisonnables; Et que s'il y en a qui veüil- «
lent y demeurer huit ans, sa Majesté veut bien «
leur accorder d'estre Maistres de chef-d'œuvre «
dans toutes les villes du Royaume de France «
où ils voudront s'establir, sans en excepter au- «
cune, & sans payer aucune chose. Ceux qui «
seront dans cette resolution, se presenteront à «
la maison de la Compagnie. «

Les Syndics adjousterent depuis plusieurs autres avantages en faveur de ceux qui prendroient parti avec la Compagnie; Car il fut resolu qu'on leur donneroit des gages durant le temps de leur service, qui ne seroit que de cinq ans à l'esgard de la Compagnie. Qu'ils seroient passez dans l'Isle, & repassez en France, aux frais & despens de la Compagnie, qui les nourriroit aussi sur les lieux durant tout le temps de leur engagement. Que leurs gages seroient

payez, moitié dans l'Isle en marchandises du Magazin, & l'autre moitié en France. Et que du moment qu'ils seroient arrestez, il leur seroit payé deux mois d'avance sur leurs gages, soit en argent comptant, soit en habits.

Des conditions si avantageuses leur attirerent un si grand nombre d'Ouvriers & d'Artisans de toutes sortes, qu'ils n'eurent que la peine de choisir, & plusieurs qui ne s'estoient pas assez-tost declarez, eurent le regret de se voir refusez, ou d'estre remis à l'embarquement suivant.

La Compagnie engagea aussi plusieurs Officiers, tant pour commander sur les Vaisseaux, que pour commander les troupes dans l'Isle. Et ce fut une des conditions expresses de l'engagement de tous les Capitaines des Vaisseaux, de ne pouvoir porter aucune Marchandise dans leur bord, pour leur compte, ni pour autrui; ni de faire aucun Commerce que pour la Compagnie.

XV. Alors on commença à recevoir les responses de la plusport des Villes du Royaume, qui firent connoistre à la Compagnie, que les Peuples avoient appris avec beaucoup de joye les nouvelles de son establissement. Il n'y en eut pas

pas une qui n'asseurast que ses habitans s'y interesseroient pour le plus qu'il seroit en leur puissance, chacun jugeant bien qu'il n'estoit pas possible de faire un meilleur employ de son argent. Les plus considerables envoyerent des Deputez à la Compagnie, qui s'y rendirent en differens temps. Roüen, Nantes, Saint Malo, Marseille, Lyon, le Havre de Grace, furent de ce nombre.

Cependant les Interessez de l'ancienne Compagnie de Madagascar, jugeant que ce nouvel establissement faisoit prejudice à leur Octroy, dont ils avoient encore deux ou trois ans à joüir, firent tenir à la Compagnie un Memoire de leurs pretensions. On deputa quatre Syndics pour conferer avec eux ; & quoy qu'au commencement ils demandassent jusqu'à soixante & dix mille livres de dédommagement, on leur fit voir qu'il y avoit peu d'apparence à de semblables demandes, & l'affaire fut ménagée en telle sorte, qu'on les fit condescendre à se contenter d'une part de vingt mille livres dans le fonds de la Compagnie, les profits de laquelle seroient à l'avenir partagez entr'eux, à proportion de ce qui leur appartenoit à chacun. XVI.

XVII. Ce n'estoit rien fait encore, que d'avoir terminé cette affaire. Monsieur le Duc Mazarin avoit aussi des pretensions tres-considerables sur la mesme Isle, parce que depuis sept ou huit ans feu Monsieur le Mareschal de la Meilleraye son pere avoit presque seul soustenu le Commerce des François dans ce pays-là ; Et certes, à considerer ce qui s'y est passé depuis que les François ont commencé à y naviger ; à voir beaucoup de desordres qui y sont arrivez, en partie par la mauvaise conduite de ceux qu'on avoit envoyez sur les lieux, en partie par la foiblesse mesme de cette ancienne Compagnie, il n'y a personne qui n'avoüe qu'il en falloit une nouvelle, qui ne fust pas moins puissante ni moins reglée que la nostre, pour reparer tous ces deffauts, & pour relever en mesme temps les affaires de la Religion & du Commerce. Mais pour mieux juger de cette verité, & des obligations infinies que les Peuples mesmes de cette Isle auront à l'avenir à la bonté du Roy, qui est le premier mobile de tout ce dessein, voyons en passant quelle a esté la face de l'Isle de Saint Laurens depuis que cette premiere Compagnie s'est formée.

XVIII. Les avantages evidens qui se rencontrent dans le Commerce des Indes Orientales & dans

l'habitation de Madagascar, ayant fait naistre l'envie à quelques Particuliers d'entreprendre cette Navigation, ils formerent une Compagnie pour ce dessein. Cette Compagnie estoit composée de vingt-quatre parts, tellement que celuy qui y entroit pour une part, fournissoit la vingt-quatriéme partie de la despense ; & si quelqu'un y prenoit deux parts, il devoit fournir à proportion. Le Cardinal Duc de Richelieu, comme Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France, approuva cette societé, & accorda aux Interessez la permission d'envoyer en cette Isle & aux costes adjacentes, tel nombre de vaisseaux armez en Guerre & Marchandise, que bon leur sembleroit, & ce durant le temps de dix ans, sans qu'autres qu'eux pûssent faire des habitations aux mesmes pays, ni mesme aucun Commerce ; Et il leur en fit expedier ses lettres sous le nom du sieur Rigault l'un d'entr'eux, en datte du vingt-neufiesme Ianvier mil six cens quarante-deux. Cette concession leur ayant esté confirmée par Arrest du Conseil le quinziesme Fevrier de la mesme année, ils firent passer quelques François dans l'Isle de Saint Laurens pour y commencer une Colonie, sous le commandement du nommé Pronis, qui partit au mois de Mars suivant. Sept ou huit mois

aprés ils firent partir un Navire commandé par le ſieur Rezimont, qui porta ſoixante-dix paſſagers dans la meſme Iſle, avec leſquels Pronis s'eſtablit au lieu à qui il donna le nom de Fort Dauphin. A quelque temps de là, les Intereſſez de la Compagnie envoyerent encore un autre Navire commandé par le Capitaine Cormeil avec quatre-vingt-dix François, qui partirent de Diepe le vingt-cinquiéme Mars 1644. Ce Vaiſſeau demeura dix-ſept mois en l'Iſle, aprés quoy il revint en France chargé d'Ebene, de Cuirs & de Cire. Cependant Pronis s'eſtoit marié à une femme du pays, & les François qui n'approuvoient pas cette alliance, commencerent à murmurer contre luy. Il voulut leur repliquer par menaces, mais il n'y trouva pas ſon compte, & on ſe ſaiſit de ſa perſonne. Pendant que cela ſe paſſoit ainſi, la Compagnie fit partir encore un Navire avec quarante-trois paſſagers ſous la conduite du Capitaine le Bourg. A ſon arrivée il trouva Pronis arreſté, mais il adoucit ſi bien les François, qu'il les fit conſentir à ſon reſtabliſſement. A deux ou trois mois de là, il ſe fit une ſeconde mutinerie contre Pronis, qui veritablement eut alors l'avantage, mais enfin il attira ſur luy tant de haine, que preſque tous les François l'abandonnerent; Et comme les Intereſſez

en eurent receu nouvelles, ils resolurent de le revoquer, & d'y envoyer le sieur Flacourt, qui partit le dix-neufiesme May 1648. avec quatre-vingts passagers, entre lesquels estoient les sieurs Nacquart & Gendrée; Prestres de la Mission, qui sont les premiers Ecclesiastiques que cette Compagnie eust fait passer dans l'Isle. Flacourt estant arrivé au Fort n'y trouva que vingt-huit François; le reste s'estoit retiré de costé & d'autre; Mais, si-tost qu'ils furent avertis du depart de Pronis, qui fut renvoyé en France, ils se rendirent auprés de Flacourt, qui de son costé se conduisit si prudemment avec les Insulaires, pendant six années qu'il a demeuré en ces quartiers, qu'il engagea tous les Grands du pays à faire alliance avec luy, & à se declarer Sujets du Roy de France. Cependant, comme depuis son depart la Compagnie n'envoya aucun Vaisseau pour le rafraischissement des François qui y estoient, il creut que les Interessez ne songeoient plus à luy, & qu'ils avoient abandonné leur dessein, lors que le plus difficile estoit fait. Sur cette pensée il se resolut de repasser en France, pour apprendre luy-mesme leurs intentions; Ainsi le vingtiesme Decembre 1653. il s'embarqua sur un petit Vaisseau qu'il avoit fait bastir dans le pays quelques années aupara-

vant, toutefois il fut contraint de regagner le Port mesme d'où il estoit parti, aprés avoir esté vingt-deux jours en Mer; Et ce n'estoit pas à luy une petite resolution d'avoir osé s'exposer à la traverse d'un si grand espace de Mer, sur une barque de trente tonneaux, & où il n'y avoit que deux Matelots capables de rendre service. Il sembloit aprés cette disgrace, qu'il deust perdre l'esperance de jamais retourner, mais enfin lors qu'il y pensoit le moins, deux Vaisseaux aborderent à l'Isle, appartenans au Mareschal de la Meilleraye, qui avoient eu ordre, en faisant leur route, de toucher à Madagascar, & d'offrir aux François le secours & les rafraischissemens dont ils pourroient avoir besoin. Ils y arriverent le onziesme Aoust 1654. & estoient commandez par le sieur de la Forest. Le sieur Bourdaise Prestre de la Mission, qui estoit venu sur ces Vaisseaux avec un autre Prestre pour demeurer dans l'Isle, (où il n'y avoit point eu d'Ecclesiastiques depuis la mort de Monsieur Nacquart decedé en 1650.) fit tenir au sieur Flacourt des lettres de la part de quelques-uns des Interessez, mais qui ne luy parloient point des affaires de la Compagnie. Ce silence en une occasion de cette nature luy fit prendre une nouvelle resolution de partir, & voyant Pronis de retour dans l'Isle, où il estoit reve-

nu ſur l'un des deux Vaiſſeaux du Mareſchal de la Meilleraye, il luy remit le commandement du Fort Dauphin, par le conſentement du ſieur de la Foreſt, avec qui meſme il fit quelque traitté, & s'embarqua le douzieſme Fevrier 1655. Cependant les Intereſſez avoient obtenu la continuation de leur Octroy pour quinze ans, & ils en avoient des Lettres Patentes du quatrieſme Decembre 1652. Flacourt eſtant arrivé eut pluſieurs conferences avec eux, mais il n'en ſortit pas avec beaucoup de ſatisfaction. Il ſe plaignoit des Intereſſez de l'avoir laiſſé ſi long-temps dans l'Iſle ſans luy envoyer de ſecours, & de l'avoir reduit à la neceſſité d'en venir demander luy-meſme. Les Intereſſez ſe plaignoient de luy, d'eſtre reuenu ſans leur ordre, & d'avoir laiſſé dans les Forts, des gens qui ne dependoient plus d'eux, & qui eſtoient au Mareſchal de la Meilleraye. Sur cela Flacourt vit auſſi M. le Mareſchal, qui luy fit entendre qu'il vouloit s'aſſocier avec les Intereſſez; Et de fait en l'année 1656. il fit un traitté avec quelques-uns d'entr'eux. Il eſt vray que cet accord ne s'eſtant pas fait du conſentement de toute la Compagnie, la plus grande partie proteſta au contraire, ce qui produiſit un procés entre M. le Mareſchal & eux. Neantmoins en conſequence de ce traitté le Mareſchal fit

equipper plusieurs Vaisseaux, le premier desquels se perdit dans la Riviere de Nantes, par un accident extraordinaire; Mais quatre autres qui partirent presque en mesme temps, acheverent leur voyage assez heureusement, & arriverent à Madagascar. Deux ou trois ans aprés, les Interessez qui s'estoient accordez de nouveau avec le sieur Flacourt, proposerent de le renvoyer à l'Isle. Il y consentit, & s'alla embarquer à Diepe sur un Vaisseau nommé la Vierge, avec environ deux cens personnes, qui mirent à la voile le vingtiesme May 1660. D'abord il fut obligé par le mauvais temps de relascher en Angleterre, d'où il ne sortit qu'au premier jour de Iuin. Mais le dixiesme du mesme mois il fut attaqué de trois Corsaires Turcs à quelques cent lieües de Lisbone; & le feu s'estant pris aux poudres de son Vaisseau durant le combat, il y perit, avec tout le reste de son equipage, à la reserve de dix-sept personnes que les Turcs emmenerent à Algier. Depuis ce temps-là les Interessez ni le Mareschal de la Meilleraye n'ont envoyé aucun Vaisseau à l'Isle que celuy du sieur de Quercadiou, dont nous avons desja parlé. Ce Vaisseau avoit porté entr'autres passagers le sieur Estienne Prestre de la Mission, & quelques autres Ecclesiastiques dont on avoit manqué en ce pays là depuis la

mort du ſieur Bourdaiſe arrivée un an ou deux aprés que Flacourt en fut parti. On peut dire avec verité, que jamais les affaires de la Colonie n'eſprouverent de plus rudes attaques, que depuis ce temps-là ; & c'eſt dequoy il nous reſte à parler. Flacourt avoit laiſſé en partant le Fort Dauphin au gouvernement du ſieur Pronis, comme nous avons remarqué ; Mais, à peine celuy-cy en eſtoit-il en poſſeſſion, que le feu s'y prit par accident à deux diverſes fois, & y cauſa un ſi grand dommage, qu'il en mourut de deſplaiſir. D'autre coſté le ſieur de la Foreſt qui avoit commandé les deux Vaiſſeaux du Mareſchal de la Meilleraye, & qui y eſtoit demeuré avec un des deux, eſtant paſſé en un endroit de l'Iſle où il eut quelque démeſlé avec les habitans, il y fut tué dans un combat. Sa mort fut fort regrettée des François, & particulierement du ſieur des Periers, qui commandoit dans les Forts depuis le decés de Pronis ; Mais ces accidens ne l'empeſcherent pas de ſouſtenir hautement les intereſts des François, qui s'y ſont tousjours depuis maintenus dans une pleine poſſeſſion de leurs habitations, & de leurs Forts, quoy que les guerres frequentes que les Naturels ont eües entr'eux, leur ayent ſouvent donné occaſion d'exercer leur courage en faveur de ceux

qui ſe ſont declarez Sujets de la France. C'eſt ce qui fait qu'aujourd'huy nos gens ſont maiſtres des plus belles parties de cette Iſle, où ils ſont en bon nombre, ainſi que nous l'apprenons par les lettres tant du ſieur Eſtienne Preſtre de la Miſſion, que du ſieur de Maiſon-Blanche Lieutenant dans l'Iſle, eſcrites du Fort Dauphin le premier Ianvier 1664. Nous ſommes (dit
» l'autheur de cette derniere lettre) en un pays
» tres-beau, tres-bon, & tres-fertile; Les viandes
» y ſont en grande abondance, auſſi bien que le
» Ris, le Vin, le Miel; mais les guerres que les Na-
» turels ſe ſont faites ont un peu incommodé le
» pays. Cette Iſle eſt auſſi grande que l'Angle-
» terre & l'Eſcoſſe, peuplée d'un nombre infini
» d'habitans, tous Negres, fort peu de blancs, en-
» core ſont-ils bazanez. Nous y ſommes tous en
» bonne ſanté, & il n'eſt mort que deux perſon-
» nes en tout le voyage.

XIX. Or (pour venir au but principal de toute cette reflexion) il eſt certain que s'il eſt arrivé quelques deſordres dans cette Colonie Françoiſe qui ayent nuy à ſes progrés, ils viennent particulierement de trois deffauts.

Le premier, de n'avoir pas eſté rafraiſchie de temps en temps par de nouveaux paſſagers venus de France.

Le ſecond, de la mauvaiſe conduite de quelques-uns des Officiers qui ont commandé en ce pays-là.

Le troiſieſme, d'avoir manqué fort longtemps d'Eccleſiaſtiques, pour entretenir nos gens dans les exercices de la Religion & prevenir les deſbauches où ils ſont quelquefois tombez.

Et tous ces trois deffauts venoient d'un principal, qui eſtoit le peu de force de la Compagnie, qui devoit faire agir ces gens-là, & eſtre le fondement de toute l'affaire. Mais la protection que le Roy accorde aujourd'huy à noſtre Compagnie, & la liberalité dont il uſe en ſon endroit, nous defendent de craindre à l'avenir une fortune pareille. Le fond de la Compagnie eſt tel, qu'il n'y a pas lieu de ſe defier qu'elle manque jamais par impuiſſance. L'envoy continuel qu'elle fera de ſes flottes dans l'Iſle, luy donnera le moyen de pourvoir inceſſamment à toutes choſes, & la mettra à couvert du premier deffaut de l'autre. Le ſoin qu'elle prend de choiſir ſes Officiers de Iuſtice & des armes; les ordres precis qu'elle leur a donnez pour l'entretien d'une exacte diſcipline & pour la punition des crimes, nous aſſeurent contre le ſecond deffaut. Enfin les Eccleſiaſtiques que preſentement elle y envoye & ceux

qu'elle y envoyera en plus grand nombre à l'avenir, ne nous laissent rien à desirer en sa conduite, & nous donnent tout sujet d'esperer l'entiere conversion de cette grande Isle, que la France ne doit plus considerer comme une Terre estrangere. Ainsi l'on peut dire avec verité, que d'entrer dans une Compagnie, qui va faire fleurir le Christianisme, dans un pays habité par tant de peuples qui vivent sans la connoissance du vray Dieu, c'est estre du nombre de ceux qui travaillent d'un commun effort à respandre la foy de l'Evangile. Car aprés tout, encore que les guerres entre les Blancs & les Negres, ayent fort retardé les progrés de la Religion Chrestienne dans cette Isle, neantmoins nous apprenons par la lettre du sieur Estienne, que jamais il n'y eut tant de dispositions favorables, pour l'y establir puissamment.

XX. » Si nous avons, dit-il, trouvé d'abord tant » d'obstacles pour avancer les affaires de la Re- » ligion, il a toutesfois plû à l'infinie bonté de » Dieu, de lever une partie de ces obstacles, & » il semble de jour en jour les vouloir tous oster, » afin que nous ayons plus de facilité pour assu- » jettir toute cette Isle à son service. Quand je » vous auray exposé les raisons sur lesquelles je » me fonde, je me persuade que vous serez de » mon sentiment.

La premiere, c'eſt que les Blancs, qui eſtoient les plus grands du pays, & les ſeuls ennemis de noſtre Religion, ayant touſjours empeſché que les Negres originaires du pays ne quittaſſent leurs fauſſes ſuperſtitions dont ils eſtoient les autheurs, ont eſté tous exterminez & tuez en guerre, par ceux de leur Nation meſme, avec l'aide des François.

La ſeconde, c'eſt que depuis noſtre arrivée on vient de toutes parts pour demander la paix aux Forts, laquelle Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye a tant recommandé qu'on fiſt par toute l'Iſle.

La troiſieſme, c'eſt qu'on a fait des Ordonnances qui ſont fort agreables à Dieu, puiſqu'elles ſont pour tenir les François & les Naturels dans une bonne diſcipline.

La quatrieſme, c'eſt le bon exemple de Monſieur le Gouverneur, qui nous appuye en tout ce que nous faiſons pour l'avancement de la Religion.

La cinquieſme, c'eſt que la Terre qui avant noſtre arrivée avoit ſouffert quelque ſechereſſe qui nuiſoit à ſa fertilité ordinaire, a eſté arroſée & humectée par de frequentes pluyes, qu'il a faites depuis que nous ſommes icy. Ce qui eſt cauſe que le Ris qu'on avoit planté eſt venu en abondance; Outre que Monſieur de

» Quercadiou en a esté traitter à Ghalemboule
» avec son Vaisseau quarante cinq tonneaux pour
» les Forts, & dix pour nous, qu'il amena le
» jour de Saint Thomas Apostre, avec de bon-
» nes nouvelles de ce pays, fertile en Miel, Cire,
» Volailles & Ris, dont il fourniroit aisément
» dix ou douze Vaisseaux, ce qui nous servira
» beaucoup lorsque les quatre que nous atten-
» dons seront icy, afin de munir les Forts & ha-
» bitations pour plusieurs années.

Et en un autre endroit.

» I'allay pendant l'Advent faire une visite
» dans quelques villages, & demeuray quelques
» jours chez Ramousse, le plus grand Seigneur
» du pays d'Anossi, qui me receut fort bien, &
» me témoigna que son cœur estoit tres-content
» d'embrasser la Religion Chrestienne, luy, sa
» femme & ses enfans qu'il me voulut donner
» à baptiser, mais je creus qu'il falloit encore
» differer jusqu'à ce qu'ils fussent plus instruits
» à nos mysteres. Ils ne manquoient pas d'assister
» à plusieurs instructions que je leur faisois en
» leur langue, que j'avois escrites en un papier
» que je leur lisois, & ils m'entendoient assez
» bien; outre que j'avois avec moy un Chrestien
» natif du pays, qui parle bon François, lequel
» suppleoit aux choses que ie ne pouvois dire, &
» & me servoit d'interprete pour respondre à tou-

tes les choſes qu'ils me propoſoient. «

Leur ayant fait entendre que nous eſtions « venus de France, & que nous avions paſſé tant « de Mers pour les inſtruire en la connoiſſance « du vray Dieu, ils me témoignerent nous avoir « bien de l'obligation de tant de peines que nous « avions priſes pour eux & qu'ils eſtoient preſts « à faire noſtre volonté. Ie leur fis en ſuite un « diſcours ſur la Creation du Monde, dont ils « n'ont aucune connoiſſance ; Mais où je m'eſ- « tendis davantage, ce fut ſur l'Enfer, & ſur les « peines qu'endurent ceux qui y ſont detenus, « ce qui les eſtonna ; Mais leur ayant dit, que « s'ils ſe faiſoient Chreſtiens, & quittoient leurs « ſuperſtitions, comme leurs Olis, dont je les « voyois tous couvers, ils n'avoient que faire de « craindre, puiſque ce lieu n'eſtoit que pour les « meſchans, & pour ceux qui n'eſtoient point « baptiſez ; Il n'en fallut pas davantage pour leur « faire quitter auſſi-toſt leurs Olis, nonobſtant « l'amour & l'attache qu'ils ont à ces petits mor- « ceaux de bois, qu'ils croyent avoir le pouvoir « de les conſerver contre leurs ennemis, auſſi « bien que de leur donner de la pluye quand « ils en ont beſoin, afin que leurs plantages vien- « nent bien & rapportent beaucoup. Vne des « femmes de ce Grand me fit dire, qu'il leur « avoit dit, qu'il n'en vouloit plus qu'une, qui «

„ eſt celle qu'il aime le plus, à cauſe de ſa no-
„ bleſſe & de ſon bel eſprit, car c'eſt une des
„ femmes du pays, qui a le plus de conduite. Ie
„ ne voulus pas toutesfois toucher ſur cette cor-
„ de, remettant à luy en parler au commence-
„ ment du Careſme, que j'eſpere paſſer preſque
„ tout chez luy, pour le diſpoſer au Bapteſme
„ avec toute ſa famille & ſes ſujets, qui ſont bien
„ au nombre de quinze cens, en des Villages
„ proches le ſien. Dieu nous faſſe la grace de ve-
„ nir à bout de cette entrepriſe, qui attireroit
„ beaucoup d'autres perſonnes à la Foy, puiſque
„ de gagner un Grand en ce pays, c'eſt plus que
„ ſi l'on gagnoit tous ſes ſujets, dautant que
„ d'autres Grands ſuivent ſon exemple, & par
„ conſequent tous ceux qui leur ſont ſoumis.
„ Prenant congé de luy, il me fit quelques petits
„ preſens qu'on ne peut pas refuſer, parce qu'ils
„ croiroient qu'on les meſpriſe. Il me monſtra
„ une maiſon qu'il faiſoit baſtir, diſoit-il, pour
„ me loger quand je viendrois leur apprendre à
„ prier Dieu. Il nous a depuis envoyé deux ou
„ trois meſſagers, & meſme ſon fils, pour nous
„ dire que la maiſon eſtoit faite, & que nous
„ envoyaſſions accommoder la Chapelle, com-
„ me auſſi quelqu'un pour leur apprendre à prier
„ Dieu. En le quittant j'allay voir un autre Grand
„ nommé Dian Ramach, qui a trois fils. Il fit
en

en peu de temps amaſſer tout ſon monde, afin «
d'eſcouter la Loy du grand Dieu, que je leur «
venois annoncer. Ils me teſmoignerent aſſez «
l'envie qu'ils avoient d'eſtre inſtruits, en oſtant «
leurs Olis, dont ils avoient quantité ſur eux. «
Ie leur promis que nous irions leur appren- «
dre à prier Dieu. Ce qu'avec l'aide du Ciel, «
nous executerons au pluſtoſt. «

Nous attendons aujourd'huy Dian Manan- «
gha, un des plus grands de toute l'Iſle, & peut- «
eſtre bien le plus bel eſprit, afin de traitter de «
paix non ſeulement pour luy, mais pour tous «
ſes voiſins. S'il vouloit ſuivre l'exemple de ſon «
fils aiſné, baptiſé par feu Monſieur Bourdaiſe, «
cela advanceroit extremement les affaires de «
la Religion, tant à cauſe que pluſieurs Grands «
feroient de meſme, que pour la connoiſſance «
de la langue qu'il nous pourroit donner, & de «
quantité de mots qu'il pourroit encore trou- «
ver pour expliquer nos Myſteres. Ie fais eſtat «
de m'en aller avec luy, lors qu'il s'en retour- «
nera, pour viſiter ſon fils & les autres Chre- «
ſtiens, & taſcheray d'eſtablir chez luy quelque «
Catechiſte, pour les faire prier ſoir & matin, «
& leur apprendre les choſes neceſſaires à ſalut. «
I'eſpere auſſi baptiſer tous les petits enfans que «
j'y rencontreray. «

Et ailleurs encore.

» Monſieur Manié a commencé depuis quel-
» que temps à faire aux Inſulaires le Catechiſ-
» me en leur langue, lequel il a depuis conti-
» nué avec beaucoup de zele. Il a preparé auſſi
» pendant l'Advent quatre perſonnes âgées,
» que je baptiſay fort ſolemnellement le jour de
» Noël, outre quinze ou vingt petits enfans,
» qui furent auſſi regenerez au ſaint Sacrement
» de Bapteſme.

Telles ſont les diſpoſitions preſentes de l'Iſle de Madagaſcar, pour recevoir la Religion Chreſtienne, que tant de pieux Eccleſiaſtiques de noſtre Nation y ont portée les premiers, à la gloire eternelle du nom François, ſans ſe dégouſter des difficultez & des peines qu'il a fallu eſſuyer dans cette ſainte entrepriſe; Tellement que le ſieur Bourdaiſe ſeul, durant les trois ans qu'il y a eſté, avoit desja converti cinq ou ſix cens familles, ſelon le teſmoignage du meſme ſieur Eſtienne, qui eſt aujourd'huy occupé dans cette fonction vrayment Apoſtolique, & qui nous a donné connoiſſance de toutes ces choſes, & de pluſieurs autres particularitez de ſon arrivée en ce pays-là, tres-curieuſes, & qui ſont encore tres-dignes d'eſtre ſceües.

Nous avons, dit-il, tousiours eu beau temps, “ XXI.
depuis la France iusqu'à la hauteur du Cap de “
bonne Esperance. Depuis, nous souffrismes “
deux ou trois coups de vent assez rudes, & “
nous eusmes un temps fort froid. Mais enfin, “
aprés avoir vogué heureusement pendant qua- “
tre mois entiers, nous abordasmes en cette “
Terre le vingt-neufviesme de Septembre, *1663.* “
& moüillasmes l'ancre à l'Ance des Gallions, di- “
stante d'environ dix-huit lieües du Fort Dau- “
phin, à vau le vent, ce qui ne nous réjoüissoit “
gueres, & nous faisoit craindre que nous n'eus- “
sions bien de la peine à gagner le fort. “

Dans cette conjoncture, ie proposay à Mes- “
sieurs les Officiers, d'aller moy-mesme donner “
avis par terre à Monsieur le Gouverneur, de “
l'arrivée du Vaisseau, afin de disposer toutes “
les choses necessaires pour la subsistance de “
cent quatre-vingt personnes que nous estions “
à bord, & ces Messieurs l'ayans trouvé bon, “
ie partis avec Monsieur Manié, & quelques “
Domestiques & Soldats. Nous voila donc à “
terre au nombre de dix-sept personnes, sans “
autre guide, aprés Dieu, qu'une Boussole, “
dans des chemins assez difficiles, puisque nous “
estions contraints le plus souvent de couper “
ou de rompre les branches pour nous faire “
passage. Le vent estant devenu meilleur, nous “

» vismes de loin le vaisseau à la voile, de façon
» qu'il nous estoit force de passer outre. Enfin,
» aprés deux jours Dieu permit que nous ren-
» contrassions des Negres, qui nous dirent que
» Monsieur le Gouverneur estoit pour lors au
» Fort d'Imours en parfaite santé, avec bon
» nombre de François; Que son Lieutenant ayant
» eu avis qu'il y avoit un Vaisseau à la coste,
» estoit venu sçavoir quel il estoit, & qu'ayant
» appris qu'il appartenoit à Monsieur le Mares-
» chal de la Meilleraye, il estoit allé à bord. Nous
» fusmes conduits par ces Negres à un Village
» distant du Fort Dauphin d'environ sept lieuës,
» où Ramoussé, un des plus grands de l'Isle, vint
» au devant de nous, & nous receut avec toutes
» les courtoisies possibles, faisant tuer un veau
» gras, & nous donnant ce qu'il avoit de meil-
» leur. Ce nous fut une joye incroyable de nous
» voir parmi nos amis, & si proches de la de-
» meure où nous souhaittions si ardemment de
» nous rendre. Ainsi toutes les fatigues que
» nous avions souffertes pendant ces deux
» jours, estans bien-tost oubliées, nous nous
» mismes en chemin dés le lendemain. Ramous-
» sé voulut nous accompagner avec quantité de
» Negres, & aprés avoir fait une lieuë, nous en-
» tendismes tirer quelques coups de fusil. On
» nous dit que c'estoit des François qui estoient

dans un Village voiſin. Nous leur fiſmes reſ- « ponſe avec le bruit des meſmes armes, & ils « nous envoyerent prier auſſi-toſt de venir re- « poſer chez eux. Nous les en remerciaſmes avec « affection, parce que nous n'avions pas plus de « temps qu'il ne nous en falloit pour arriver ce « jour là au Fort d'Imours. Mais eux ayant ſçeu « que nous eſtions Preſtres de la Congregation « de la Miſſion, ils vinrent nous ſalüer, & il s'en « rencontra un parmi eux, qui avoit eſté dome- « ſtique de feu Monſieur Bourdaiſe, ce qui aug- « menta encore noſtre joye. Enfin, nous arrivaſ- « mes ſur le ſoir au Fort d'Imours, & Monſieur « le Gouverneur avec une partie des François, « nous receut, non ſeulement avec beaucoup « d'honneur, & avec une ſalve de toute l'artil- « lerie, mais encore avec toutes les demonſtra- « tions poſſibles d'un contentement extreſme, « de voir des Preſtres qu'ils avoient tant deſirez. «

Aprés avoir repoſé un jour à Imours, nous « nous en allaſmes avec Monſieur le Gouver- « neur au Fort Dauphin, où il fait ſa reſidence « ordinaire, & où viennent moüiller les Vaiſ- « ſeaux. Nous y trouvaſmes le noſtre qui avoit « ancré le ſoir precedent. «

XXII. Deſlors que nous fuſmes entrez dans le Fort « Dauphin, nous allaſmes à la Chapelle faire nos « prieres, & aprés avoir pris un Surpelis, j'ou- «

» vris le Tabernacle, & trouvay dans un Ciboi-
» quatre Hosties, qui y estoient depuis prés de
» sept ans, & qui sembloient n'y avoir esté mi-
» ses que le jour precedent; Ce qui me causa une
» grande ioye, & me donna sujet de dire aux as-
» sistans, que je ne m'estonnois pas s'ils avoient
» esté preservez jusqu'à present de tous les acci-
» dens qui leur pouvoient estre arrivez dans cet-
» te Terre, puisqu'ils avoient eu le saint Sacre-
» ment avec eux, & qu'ils l'avoient tousjours hon-
» noré comme ils devoient. Et de fait (conti-
» nüe-t-il) pendant les six ans & demi que les
» François n'ont point eu de Prestres, la plus-
» part d'entr'eux n'ont pas laissé de faire leurs
» prieres soir & matin devant ce Tabernacle où
» estoit le saint Sacrement, & ont eu soin d'y
» entretenir jour & nuit des cierges allumez.

Voilà ce qu'il dit, & ce sont là les plus recentes nouvelles que l'on aye de l'Isle de Madagascar.

Au reste, il témoigne en plus d'un endroit de sa lettre, qu'on attendoit dans l'Isle quatre Vaisseaux que Monsieur le Mareschal de la Meilleraye avoit promis d'y envoyer; Mais il se trouvera heureusement trompé, d'en voir arriver quatre autres de nostre nouvelle Com-

pagnie, ſur leſquels il trouvera ſix Preſtres de ſes confreres, qui luy apprendront que dans peu il doit venir encore un plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques, & d'habitans, pour travailler utilement à la propagatìon de la Foy, & au reſtabliſſement de la Paix, qu'il nous dit leur avoir eſté ſi fort recommandée par feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye. Certes, une intention ſi loüable & ſi ſainte, n'auroit pas manqué de luy produire quelque heureux evenement, qui l'auroit récompenſé de toutes les pertes qu'il avoit eſſuyées dans ſes premiers armemens, & qui n'ont pas laiſſé d'eſtre fort utiles à la Colonie. C'eſt pourquoy, ſans entrer maintenant en diſcuſſion du droit de Monſieur le Mareſchal, il n'y a pas de doute que les deſpenſes qu'il avoit faites en vaiſſeaux, & en hommes, pour envoyer dans le pays, & qui ont ſi fort contribué à maintenir les François dans ce poſte durant l'abandonnement de la premiere Compagnie, que la mort, & la perte du Vaiſſeau, de Flacourt, & la fin prochaine de leur Octroy avoient achevé de dégouter, luy pouvoient tenir lieu de Tiltre, quand il n'en auroit point eu d'autre pour opposer à tout ce que les Intereſſez luy euſſent pû objecter; Puiſqu'enfin, le privilege qu'ils avoient obtenu de cette Navigation, ne leur

avoit pas esté accordé par le Roy pour la laisser perir, & que celuy qui a pû empescher la ruine d'une Colonie si considerable, s'est acquis par un secours si à propos, un droit tres-legitime sur la chose dont il a destourné la perte.

XXIII. Ainsi, comme la conservation de cette Isle est en partie un effet des soins de feu Monsieur le Mareschal de la Meilleraye, & que les Forts qui y sont se trouvent presentement occupez par ceux qui y ont esté de sa part, il est manifeste que M. le Duc Mazarin en qualité de son unique heritier, avoit beaucoup de pretensions sur tous ces pays, & que la Compagnie avoit besoin de traitter avec luy pour ce mesme sujet, aussi bien qu'avec les anciens Interessez. Mais comme il prenoit une part de cent mille livres dans cette Compagnie, il luy ceda tous ses droits, & luy en fit une donation tres-ample, à la reserve des Meubles, Canons, & autres munitions qui se rencontreroient dans les Magazins de la mesme Isle, lesquels neantmoins la Compagnie pourroit prendre suivant l'estimation qui en seroit faite, en deduction de la somme qu'il devoit luy fournir. Et par ce moyen la Compagnie reünit en elle toutes ces diverses pretensions, & encore qu'elle pûst s'asseurer

ſeurer de la protection Royale, & du ſecours de l'Authorité ſouveraine, elle n'a point eu beſoin de s'en ſervir pour decider les differens qui auroient pû naiſtre de là, ayant eu le bonheur de terminer cette affaire à l'amiable, par la ceſſion volontaire des anciens Intereſſez, & par la donation pure & ſimple du Duc Mazarin, qui fut accompagnée d'un engagement de cent mille livres à la Compagnie, pour lequel il luy donna ſa ſignature.

Iuſques icy les Syndics avoient receu un grand nombre de ſemblables ſignatures de toutes ſortes de perſonnes, & pour toutes ſortes de ſommes, mais ils avoient touché fort peu d'argent. Le Roy qui eſt le vray fondateur de la Compagnie, fut auſſi celuy qui commença à y envoyer la premiere ſomme conſiderable. Par le trente-troiſieſme article de ceux qui avoient eſté accordez à Fontainebleau, ſa Majeſté conſentit d'avancer le cinquieſme de tout le fonds capital de la Compagnie, lequel ayant eſté reglé depuis, par le quarante-cinquieſme Article de la Declaration à la ſomme de quinze Millions, ce ſont trois Millions que le Roy luy doit avancer, & preſter pour dix ans ſans intereſt, & meſme avec cette clauſe ſi avantageuſe, que ſi à la fin de ces dix premieres XXIV.

G

années, il se trouvoit par le Compte general qui sera fait alors, que la Compagnie eust perdu quelque chose de son capital, sa Majesté veut que toute la perte tombe sur cette somme qu'elle aura avancée. Ces trois Millions se doivent fournir en plusieurs payemens de cent mille escus chacun, aux termes portez par la mesme Declaration; En telle sorte que le Roy ayant fourni cent mille escus, il faut que le Bureau reçoive quatre cens mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy envoye le second payement de cent mille escus; lequel estant fait, il faut qu'il soit encore payé quatre cens mille livres de la part des autres Interessez, avant que le Roy fournisse le troisiesme payement de cent mille escus, & ainsi de suitte. En execution de cette parole, le Roy donna les ordres necessaires pour faire payer les premiers cent mille escus, & l'ordonnance de comptant, signée de la propre main du Roy, fut apportée au Bureau, afin de tenir prests les actes qu'il falloit fournir au Garde du Thresor Royal pour sa descharge. La Compagnie voulut que l'Ordonnance toute entiere fust transcrite dans ses Registres, comme un tesmoignage glorieux de la bonté du Roy en son endroit, & de la prompte execution des promesses de ce grand

Prince. Voici ce qu'elle contenoit.

Il eſt ordonné au Garde du Threſor Royal « M. Eſtienne Iehannot de Bartillat, de payer « comptant au ſieur Hugues Delabel, Caiſſier « eſtabli par les Directeurs de la Compagnie des « Indes Orientales, la ſomme de trois cens mil- « le livres, laquelle j'ay ordonnée eſtre miſe en « ſes mains, pour partie des trois quinzieſmes du « fonds total, que les Intereſſez en ladite Com- « pagnie fourniront pour les deſpenſes à faire « pour ſon eſtabliſſement, leſquels trois quin- « zieſmes j'ay promis de preſter à ladite Compa- « gnie la premiere année, à condition que leſ- « dits Intereſſez fourniront en trois années con- « ſecutives les douze autres quinzieſmes, & au- « tres clauſes portées & contenües és articles que « je leur ay accordez; Et rapportant par ledit de « Bartillat La preſente; Copie deſdits Articles; « Actes de deliberation deſdits Directeurs; De « nomination dudit Caiſſier; Receu de luy con- « trollé par leſdits Directeurs; la ſomme de trois « cens mille livres ſera paſſée dans les Roolles qui « ſeront expediez à ſa deſcharge. Fait au Con- « ſeil Royal des Finances tenu à Fontainebleau « ce ſeptieſme Aouſt 1664. «

La Compagnie fut quelque temps en peine

de quelle maniere seroit dressée la quittance que le Caissier devoit donner de cette somme. Le cas estoit assez extraordinaire pour demander quelque expression particuliere ; neantmoins on s'arresta à cette simple quittance.

» Ie Hugues Delabel, Caissier general de la
» Compagnie des Indes Orientales, confesse avoir
» receu comptant de M. Estienne Iehannot sieur
» de Bartillat, Conseiller du Roy en ses Conseils,
» Garde de son Thresor Royal, la somme de trois
» cens mille livres, en Loüis d'or & d'argent, à
» moy ordonnée par sa Majesté, pour partie des
» trois quinziesmes du fonds total que les Inte-
» ressez en ladite Compagnie fourniront, pour
» les despenses à faire pour son establissement ;
» lesquels trois quinziesmes sa Maiesté a promis
» de prester à ladite Compagnie la premiere an-
» née, à condition que lesdits Interessez fourni-
» ront en trois années consecutives les douze
» autres quinziesmes, le tout conformément aux
» articles accordez par sa Maiesté à ladite Com-
» pagnie, le dernier May de la presente année, de
» laquelle somme de trois cens mille livres, je
» quitte ledit sieur de Bartillat & tous autres.
» Fait à Paris le douziesme jour d'Aoust 1664.
» Signé Delabel.

Et au dos est escrit „ Controllé & verifié «
par nous Syndics de la Compagnie des Indes «
Orientales à Paris, le douziesme d'Aoust 1664. «
Signé, RABOVÏN, FERMANEL, CADEAV, «
SANSON, «

Et plus bas „ Enregistré au cinquiesme «
fueillet du grand livre de Raison de la Com- «
pagnie des Indes Orientales, cotté A. par moy «
teneur de livres soubssigné, le douziesme jour «
d'Aoust 1664. Signé IAMEN. «

Et l'ordre que la Compagnie observa en cette rencontre pour recevoir l'argent du Roy, est le mesme qui s'est observé pour recevoir l'argent des Particuliers, & il n'a pas esté mal à propos de faire voir cette pratique dans un exemple si notable.

Ceux qui n'apportoient point d'argent en faisant leur engagement, signoient simplement sur une fueille de papier en declarant la somme pour laquelle ils pretendoient s'interesser. Ce ne seroit jamais fait, si l'on vouloit rapporter tous les noms de ceux qui sont desja interessez; mais aussi ne faut-il pas taire les principales personnes de l'Estat, & dont les declarations sont non seulement avantageuses pour les sommes considerables qu'elles asseurent à la XXV.

Compagnie, mais pour le poids & l'authorité qu'elles y apportent par leur exemple.

Ainſi la Reine Mere a ſigné pour ſoixante mille livres.

La Reine pour ſoixante mille livres.

Monſeigneur le Dauphin pour ſoixante mille livres.

Monſieur le Prince de Condé pour trente mille livres.

Monſieur le Prince de Conti pour vingt mille livres.

Quant aux autres Princes, Ducs, Mareſchaux de France, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & Perſonnes qualifiées, il n'y en a point qui n'ait ſigné pour des ſommes notables, tellement que la Cour ſeule entre dans la Compagnie pour deux millions au moins.

Dans la ville de Paris pareillement il y a peu de perſonnes de conſideration qui n'y ait pris intereſt.

Les Cours ſouveraines fourniſſent plus de douze cens mille livres.

Les Corps des Marchands ne font pas moins de ſix cens cinquante mille livres, dans laquelle ſomme le Corps de la Mercerie entre pour cinq cens vingt mille livres, ſelon le Memoire qu'ils en ont preſenté au Bureau.

Les Officiers des Finances y entrent pour deux millions; Et tout cela ſans compter grand nombre de Particuliers, qui n'eſtant compris dans aucun Corps, ont fait leur engagement ſeparé.

Quant aux Intereſſez des Provinces, on ne ſçait pas encore préciſement leurs noms, mais on ſçait en general que la ville de Lyon prend intereſt dans la Compagnie pour un million. XXVI.

Roüen, pour cinq cens cinquante mille livres.

Bourdeaux, pour quatre cens mille livres.

Tours, pour cent cinquante mille livres.

Nantes, pour deux cens mille livres.

S. Malo pour cent mille livres.

Rennes, pour cent mille livres.

Thoulouze, pour ſix vingt mille livres.

Grenoble, pour cent treize mille livres.

Dijon, pour cent mille livres.

Outre Moulins, Bourges, le Havre, Marſeille, Dunkerque, Mets, Amiens, Langres, Chaalons, & pluſieurs autres Villes qui y entrent encore chacune pour de groſſes parties, la pluſpart au deſſus de cinquante mille livres.

Les ſommes pour leſquelles on s'eſt engagé

doivent eſtre payées en trois payemens ; Le premier dans la premiere année ; Le ſecond dans la ſuivante ; Et le troiſieſme de meſme. Mais ſi quelqu'un manquoit à acquitter le ſecond ou le troiſieſme payement, aprés avoir fourni le premier, il perdroit ce qu'il y auroit mis, à moins qu'il ne vendiſt ſon intereſt à une autre perſonne; qui continüeroit les payemens. Pour la commodité des Intereſſez des Provinces, la Compagnie reſolut de nommer des perſonnes pour recevoir l'argent dans les villes meſmes, avec pouvoir de leur en donner des recepiſſez, portant promeſſe de fournir dans un mois quittance en bonne forme ſignée du ſieur Delabel Caiſſier general de la Compagnie. Mais quant aux Villes où il y doit avoir une Chambre de Direction particuliere, la Compagnie ordonna, qu'il y auroit un Caiſſier particulier qui recevroit tout l'argent des Intereſſez de ces Villes, & qui leur en fourniroit des quittances ; Que la ſomme totale pour laquelle chacune de ces villes ſeroit intereſſée ſe porteroit en un ſeul article ſur les grands livres ; Et que les quittances à la deſcharge du Caiſſier particulier de ces villes, ſeroient fournies par le Caiſſier General de Paris, en la forme & maniere accouſtumée, à meſure que le fonds luy ſeroit mis entre les mains.

Ces

Ces Reglemens qui furent faits en divers temps, pour apporter la facilité dans les payemens des Interessez, & qu'il a fallu expliquer, nous engagent aussi à expliquer l'ordre qui se tient au Bureau de la Compagnie, tant pour la Recepte & pour la Despense, que pour connoistre precisément à toute heure ce qu'elle a de Fonds en argent comptant; Ce qu'elle en a despensé; A quoy il a esté employé; & pour tenir le compte de tous ses Vaisseaux, Equipages, Marchandises & des Personnes mesmes qui sont engagées à son service, & du lieu où elles sont, ce qui est fort necessaire pour la satisfaction des Particuliers. XXVII.

Nous avons desja dit un mot des precautions que la Compagnie employe pour recevoir l'argent qui s'y apporte, afin d'eviter toute sorte de surprise, & de pourvoir à la seureté des Interessez. Quand on a mis l'argent entre les mains du Caissier, il en delivre une Quittance en parchemin, signée de luy, laquelle doit estre controllée par deux Directeurs, & portée ou enregistrée sur le grand Livre de la Compagnie, par celuy qui le tient, lequel doit aussi faire mention sur le dos de la Quittance, du fueillet où elle est couchée.

Cette Quittance, eſt le tiltre du particulier, & s'appelle Action, parce qu'en vertu de cette Quittance, il a ſon Action ſur les effets de la Compagnie comme Intereſſé; Et cette Quittance eſt encore enregiſtrée ou couchée ſur un autre livre, appellé Livre des Actions, qui contient tous les tiltres des Particuliers, & les ſommes pour leſquelles ils ſont intereſſez à la Compagnie.

L'argent eſtant ainſi mis entre les mains du Caiſſier, il doit en faire mention ſur ſon livre de Caiſſe, où il tient compte de tout l'argent qu'il reçoit pour la Compagnie. Ainſi le Livre des Actions, & le Livre de Caiſſe, contiennent l'un & l'autre tout le Fonds de la Compagnie; Mais il y a cette difference entre eux, que le Livre des Actions contient le Fonds de la Compagnie, ſans avoir eſgard à l'employ qui s'en fait en ſuite; Ce Fonds eſt cenſé y eſtre tousjours le meſme; La premiere ſomme dont il a eſté composé ne change point, & c'eſt ſur le pied de cette premiere ſomme, que ſe fait le partage du profit, & que chacun y participe, à proportion ſur la totalité du profit, de ce que la premiere ſomme eſt ſur la totalité du Fonds capital. Au contraire le Livre de Caiſſe eſtant ce-

luy où l'on tient compte non ſeulement de la Recepte, mais auſſi de la Deſpenſe, le Fonds de la Compagnie y eſt dans un perpetuel mouvement, & prend autant de diverſes faces qu'il ſe peut faire de divers emplois d'une ſomme d'argent, ou, des choſes qui en ſont provenües.

Comme c'eſt donc de la Caiſſe que l'on tire tout l'argent qui s'employe, ou en Vaiſſeaux & equipages, ou en Marchandiſes, ou en gages d'Officiers, c'eſt ce qui oblige d'avoir des Regiſtres ou livres particuliers, qui ont tous neantmoins rapport au grand Livre de Raiſon, qui contient en general toutes les affaires de la Compagnie. Ainſi il y a un livre où l'on tient compte de l'achapt des Vaiſſeaux; un de l'achapt des Victuailles; un de l'achapt des Marchandiſes; & quand il a eſté tiré par exemple cinquante mille livres du fonds de la Compagnie pour achepter des Marchandiſes, le Livre du Caiſſier marque qu'il a delivré cette ſomme, & le compte de Caiſſe qui eſt ſur le grand Livre, marque en meſme temps l'employ de cette ſomme, & pour un plus grand deſtail, vous renvoye au Livre des Marchandiſes, qui en ont eſté acheptées, & ce Livre s'appelle livre de Rencontre des Marchandiſes. De plus, comme ces

Marchandiſes doivent ordinairement eſtre embalées dans des Tonneaux ou Balots, il y a un livre pour cet effet, appellé Livre des Embalages, par lequel la quantité & qualité des Marchandiſes contenües en chaque Balot eſt enoncée, & marquée de ſon numero; Et par la conference de ces deux livres vous connoiſſez ſi ce qui a eſté achepté eſt conforme à ce qui a eſté embalé, & vous voyez par meſme moyen ce qui a eſté chargé ſur chaque Vaiſſeau. De meſme, ſi la ſomme qu'on tire de la Caiſſe eſt employée en Vaiſſeaux, le compte de la Caiſſe qui eſt ſur le grand Livre vous renvoye au Livre de l'achapt des Vaiſſeaux, où vous apprenez, que la ſomme tirée de la Caiſſe un tel jour, a eſté employée en l'achapt de tel & tel Vaiſſeau; Et parce qu'il faut avoir des Magazins de toutes les choſes qui ſervent à la conſtruction, armement & avictuaillement des Vaiſſeaux, il y a encore un livre où l'on tient un compte exact de toutes les choſes qui entrent dans les Magazins, dans lequel chacune a ſon compte diſtingué & & ſeparé, afin de pouvoir eſtre eſclairci, combien il aura eſté employé de chaque matiere pour la conſtruction d'un Navire, avec tous ſes Agrez, Maſtures, Apparaux, Armes & Vſtanciles, & preſt à recevoir ſes Victuailles, & tout joint enſemble, ce qu'il aura cou-

ſté. Par là, le bon & le mauvais meſnage ſe diſcernent, & on trouve aiſément les effets qui doivent reſter dans les Magazins, pour en faire compter les depoſitaires. Les Victuailles ont un livre pareillement, où elles ont chacune leur compte ſeparé, en ſorte que rien ne demeure confus dans ce grand Negoce. Ainſi l'on peut voir en un inſtant ce qu'eſt devenu tout l'argent de la Compagnie. Il eſt aiſé par ce moyen de le ſuivre à la piſte, & il eſt impoſſible que l'on deſtourne le moindre des effets, qu'on ne le reconnoiſſe facilement, parce qu'une Partie ne ſort jamaïs de la Caiſſe qu'on n'en marque incontinent l'employ ſur les Livres particuliers, & qu'il n'en ſoit dit un mot en ſubſtance ſur le grand Livre de la Compagnie, qui eſt chargé de toutes choſes en abbregé.

Quant aux perſonnes il en eſt de meſme. Toutes les perſonnes engagées à la Compagnie, ſoit pour avoir le ſoin des Comptoirs & des Facturies, comme Directeurs des Comptoirs, Marchands, Soumarchands, Commis & autres; ſoit pour ſervir ſur les Vaiſſeaux, comme Capitaines, Lieutenans, Eſcrivains, Aumoſniers, Pilotes, Matelots, Paſſagers; ſoit pour ſervir dans les Troupes de Terre, comme Capitai-

nes, Lieutenans, Enſeignes, Caporaux, Sergens, ſimples Soldats; il eſt parlé en gros de tous ces gens-là ſur le grand Livre de la Compagnie, qui vous renvoye en meſme temps à un autre, qui s'appelle le Livre des Engagez, où l'on apprend au long, la condition ſelon laquelle telle & telle perſonne eſt engagée, les appointemens ou gages qu'il doit recevoir par an, ce qu'on luy a donné d'avance, & ainſi du reſte.

Quand on voudra paſſer plus outre, & ſçavoir en quel lieu ſeront les perſonnes; En quelles Colonies ils reſideront; Dans quel Vaiſſeau ils ſeront paſſez aux Indes; Si ils ſont morts, ou non, cela s'apprend par un Livre qui ſe tient exprés ſur ce ſujet, & qu'on appelle Livre des Rencontres des Perſonnes. Ainſi, d'un coup d'œil on apprend tout ce qui ſe peut deſirer, touchant les Choſes, & touchant les Perſonnes.

Au reſte tous ceux qui ſeront intereſſez dans la Compagnie, pourront diſpoſer de la part qu'ils y auront, ſoit en la donnant ou vendant toute entiere, ſoit en diviſant leur intereſt par la moitié ou en moindres parties, pourveu que ce qu'on vend ou que ce qu'on reſerve, ne ſoit point au deſſous de mille livres, qui

eſt la moindre ſomme que l'on puiſſe avoir dans le fonds capital ; Et ſi Dieu benit ce deſſein, comme on l'eſpere, il y a grande apparence que devant qu'il ſoit trois ou quatre ans les Actions augmenteront du double ou du triple, & recompenſeront pleinement les avances que font preſentement les Intereſſez. Mais c'eſt aſſez parlé de tout cecy, reprenons la ſuite de noſtre Iournal.

Les Syndics ayant receu les cent mille eſcus que le Roy leur avoit envoyez, deputerent quatre d'entr'eux vers Monſieur Colbert, pour le ſupplier de vouloir bien teſmoigner à ſa Majeſté les reſſentimens que la Compagnie avoit de ſes bontez extraordinaires en ſon endroit.

Cette grace fut promptement ſuivie d'une autre. La Compagnie avoit demandé pluſieurs Privileges au Roy par les Articles qu'elle luy avoit preſentez : Le Roy les avoit reſpondus de ſa main propre, & c'eſtoit ſur cette confiance que la Compagnie avoit agi juſqu'alors. Il reſtoit à leur donner le dernier ſceau de l'authorité royale par une Declaration verifiée en Parlement, & c'eſt ce qui fut fait incontinent aprés. Les Lettres Patentes en forme d'Edit en XXVIII.

furent expediées à Vincennes au mois d'Aoust, & verifiées en Parlement le premier Septembre suivant, par lesquelles toutes les graces demandées par la Compagnie luy furent confirmées & augmentées mesmes de quelques nouvelles. C'est cette Declaration qui luy confirma le privilege de pouvoir seule naviger à l'exclusion de tous autres Sujets du Roy dans toutes les Mers des Indes d'Orient, & du Sud, durant Cinquante ans, à commencer du jour du depart de leur premiere flotte. C'est par cette Declaration que sa Majesté luy accorde à perpetuité la possession de l'Isle de Saint Laurens ou de Madagascar, & de toutes les autres Terres, Places, & Isles qu'elle pourra conquerir sur les ennemis, ou dont elle pourra s'emparer, soit qu'elles soient abandonnées & desertes, soit qu'elles soient occupées par les Barbares; Pour en joüir en toute Proprieté, Seigneurie & Iustice, & sans se reserver aucun droit ni devoir pour tous ces pays, que la seule Foy & Homage lige, que la Compagnie sera tenuë de rendre au Roy & à ses Successeurs, avec la redevance à chaque mutation de Roy d'une Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs. Par cette mesme Declaration le Roy luy accorde le pouvoir de nommer dans tous les lieux de son establissement toutes

sortes

ſortes d'Officiers de Iuſtice & de Guerre ; D'envoyer des Ambaſſadeurs au nom de ſa Majeſté vers les Rois des Indes ; De faire des Traittez avec eux ; Enfin, il eſt malaiſé d'imaginer aucune exemption, privilege, ou avantage, qui n'ait eſté compris dans cette Declaration, le Roy n'ayant rien eſpargné en cette occurrence de tout ce qui dépend de ſon Souverain pouvoir, pour teſmoigner à ſes peuples le deſir qu'il avoit de contribuer à l'avancement de la Compagnie. Et c'eſt ce qui donna tant de courage aux Syndics, que dans ce grand accablement d'affaires, qui ſe preſentent tousjours dans les commencemens, rien ne leur paroiſſoit impoſſible, dans le zele qu'ils avoient de correſpondre aux glorieuſes intentions de noſtre grand Monarque.

Encore que la Compagnie euſt beaucoup de ſoins à prendre pour ſon premier armement, elle ne laiſſa pas encore de ſonger au baſtiment & à l'achapt des Vaiſſeaux qui devoient eſtre employez dans le ſecond, pour les deſpenſes duquel, elle ne deſtine pas moins de ſeize cens mille livres. Elle donna les ordres pour achepter des Vaiſſeaux en France & en Hollande, où meſme elle fit baſtir ſix petits Vaiſſeaux nommez ordinairement Oucres, du port de cent XXIX.

tonneaux chacun, pour cette ſeconde flotte, qui doit eſtre de onze Vaiſſeaux, auſquels ſe joindront trois autres grands Vaiſſeaux de guerre, que le Roy a promis à la Compagnie, & qui doivent aller de conſerve avec les ſiens juſqu'au fonds des Indes, pour y appuyer ſon Commerce. En meſme temps elle donna encore ſes ordres pour faire baſtir en France pluſieurs grands Vaiſſeaux, qui doivent eſtre employez dans les voyages ſuivans, à ſçavoir, à Saint Iean de Luz, à Bayone, à Breſt, à Saint Malo, à Diepe, & au Havre de Grace; & elle reſolut encore de baſtir dans tous ces ports, de petits Vaiſſeaux de cent cinquante, ou deux cens tonneaux, parce qu'on en a tousjours affaire de cette ſorte, & envoya meſme ſur les lieux des perſonnes experimentées pour avoir l'œil ſur ces baſtimens. La meſme prevoyance de la Compagnie s'eſtendit ſur toutes les autres choſes neceſſaires à l'equipage des Vaiſſeaux. Ainſi elle ordonna d'achepter de tous coſtez tres-grand nombre de Chanvres pour les Cordages; Elle fit enlever en Bretagne grand nombre de Toiles propres à faire des Voiles; Elle eſcrivit en Suede, & en Norwegue, pour en faire venir des Mats & des Bordages, & prit la reſolution de faire fondre en France les Canons dont elle auroit beſoin. Elle reſolut auſſi

de faire des Magazins au Havre de Grace, pour y tenir tousjours une grande provision de toutes sortes d'Vstanciles, Agrez, & autres choses necessaires pour les armemens de ses Vaisseaux. Quelqu'un proposa aussi d'y bastir une Corderie, & le Roy qui ne se lasse point de favoriser la Compagnie, luy permit de la faire sur les remparts de la ville, & luy donna encore une place qui est dans la mesme ville sur le bord du Bassin, pour y construire des Vaisseaux. Enfin elle n'oublia aucune des choses necessaires pour soustenir hautement la grande entreprise qu'elle avoit faite.

Toutes ces choses estant ainsi disposées, la Compagnie commença à travailler assiduëment au depart de sa premiere Flotte, pour laquelle il luy restoit encore plusieurs ordres à donner. Il ne luy servoit de rien d'avoir quatre Vaisseaux acheptez, d'avoir arresté plusieurs Officiers, plusieurs Soldats, & plusieurs Artisans, si elle ne prescrivoit à chacun ce qu'il devoit faire durant le voyage, & lors que l'on seroit arrivé à l'Isle de Saint Laurens, où l'on n'a point d'autre intention pour cette premiere fois, que d'aller jetter les fondemens de nostre grand establissement, attendant la seconde Flotte, qui sera beaucoup plus puissante, XXX.

& par le moyen de laquelle on ſera en eſtat de mettre la derniere main au Gouvernement de la Compagnie dans cette Iſle. On fit donc un Eſtat general de tous les Officiers & Paſſagers, qui devoient partir à ce premier embarquement, & pour commencer par ce qui ſe devoit faire durant le cours du voyage, il fut reſolu, que les quatre Vaiſſeaux qui avoient eſté doublez & radoubez en differens ports du Royaume, à ſçavoir au Havre de Grace, à la Rochelle & à S. Malo, ſe rendroient tous à Breſt, d'où ils partiroient enſemble pour l'Iſle de S. Laurens. Il fut reſolu en ſuite, que durant le cours du voyage, le Capitaine de chaque Vaiſſeau auroit tout pouvoir dans ſon bord, tant ſur les gens de l'Equipage, que ſur tous les Paſſagers, de quelque condition qu'ils fuſſent, & quelque employ qu'ils pûſſent avoir de la part de la Compagnie. Ce qui fut ainſi determiné pour eviter les malheurs qui peuvent arriver par la deſobeïſſance ou par la conteſtation, dans les dangers où l'on eſt preſque touſjours expoſé ſur la Mer.

XXXI. Parmi les Paſſagers, la Compagnie eut ſoin d'envoyer des Preſtres, pour l'augmentation de la Religion Chreſtienne dans l'Iſle; Tellement qu'outre les Aumoſniers des Vaiſſeaux, elle

engagea encore ſix Preſtres de la Miſſion, & on reſolut d'en mettre deux ſur chaque Vaiſſeau avec un Frere ſervant. Ce fut encore un des principaux ſoins de la Compagnie, que les exercices de Pieté durant le Voyage; Et elle recommanda aux Capitaines des Vaiſſeaux, que les prieres fuſſent faites publiquement tous les jours dans chaque Navire; Que la ſainte Meſſe y fuſt celebrée le plus ſouvent qu'il ſeroit poſſible; Que les juremens & les blaſphemes en fuſſent bannis par de ſeveres punitions; Que l'on portaſt du reſpect à tous les Eccleſiaſtiques, & qu'on ne les laiſſaſt manquer de rien.

La Compagnie arreſta auſſi trois Apoticaires, & huit Chirurgiens, outre ceux qui ſont d'ordinaire pour le ſervice des Vaiſſeaux, afin de laiſſer ceux-là dans l'Iſle, pour y demeurer, & on reſolut de les diſtribuer ſur les Vaiſſeaux auſſi bien que tous les autres Artiſans qu'on avoit retenus; Ce qui ſe devoit faire en telle ſorte que ceux qui ſont profeſſion des Arts les plus neceſſaires & dont on a arreſté la plus grande quantité, ſeroient mis en nombre egal s'il eſtoit poſſible ſur chaque Vaiſſeau, afin de ſe pouvoir paſſer les uns des autres, ſi par accident ils n'arrivoient pas tous enſemble. Il n'y a guere moins de deux cens hommes de tou-

tes ſortes de meſtiers, à ſçavoir,

Vingt-huit Maſſons & Tailleurs de pierre.

Douze Charpentiers.

Seize Menuiſiers.

Dix-ſept Mareſchaux, Forgerons, Serruriers & Armuriers.

Dix-huit Laboureurs, Iardiniers, & Vignerons, car c'eſt encore un des avantages particuliers de cette Iſle, qu'on eſpere y faire venir de la Vigne.

Douze Ouvriers à cultiver la ſoye.

Huit Charrons.

Neuf Tonneliers.

Quinze Boulangers, Patiſſiers & Cuiſiniers.

Huit Bouchers.

Trois Taillandiers.

Quatre Tailleurs d'habits.

Cinq Cordonniers.

Trois Tanneurs.

Quatre Chandeliers.

Outre quelques autres Ouvriers moins neceſſaires, dont on s'eſt contenté de mener un de chaque meſtier pour ce premier armement. Et tous ces Ouvriers, auſſi bien que les Soldats, doivent eſtre diſtribuez dans l'Iſle par Compagnies, pour ſervir dans les occaſions où ils ſeront commandez.

La Compagnie donna auſſi des commiſſions pour achepter toutes ſortes de Marchandiſes, non ſeulement de celles dont le debit pourroit eſtre avantageux avec les Inſulaires, mais encore de toutes les choſes neceſſaires pour la commodité de la Colonie; Tellement qu'on peut dire avec verité, qu'il y a bien des villes qui ne ſont pas ſi bien fournies, que le ſeront les Magazins de la Compagnie, où l'on trouvera toutes ſortes d'Vſtanciles de cuivre; Des Outils pour toutes ſortes de meſtiers; Toute ſorte de Vaiſſelle d'eſtain, & de Batterie de cuiſine; Quantité de linges & de toiles; Quantité d'eſtoffes pour les habits; Des armes offenſives & defenſives; Des Drogues & Medicamens pour les Malades, & generalement de tout ce qui ſe peut imaginer, & de tout ce que les hommes peuvent deſirer. Leſquelles Marchandiſes, & particulierement les veſtemens & autres choſes neceſſaires à la vie, doivent eſtre fournies aux perſonnes employées par la Compagnie, à un prix fort raiſonnable, & avec quelque legere augmentation ſeulement du prix courant qu'elles ſe vendent en France. On fit faire auſſi pluſieurs ornemens d'Egliſe, Chaſubles, Croix, Calices, Ciboires, Encenſoirs, Nappes d'Autel, Tabernacles, Tableaux, & de plus toutes ſortes XXXII.

de meubles neceſſaires pour l'uſage des Preſtres.

XXXIII. Il fut reſolu en ſuite que l'on repartiroit les Victuailles ſur les trois vaiſſeaux, & que l'on en donneroit à chacun ce qui luy ſeroit neceſſaire pour le nombre des hommes qui y ſeroient embarquez ; Que l'on partageroit de meſme l'argent, & toutes ces Marchandiſes dont nous venons de parler, & qu'enfin s'il ſe trouvôit plus d'Hommes, de Marchandiſes, ou de Victuailles que les trois vaiſſeaux n'en pourroient porter, qu'il en ſeroit mis une partie ſur la petite Galiotte appellée l'Aigle blanc, & que le ſurplus ſeroit chargé ſur une Barque pour eſtre porté au Havre, & mis en magaſin juſqu'au prochain embarquement.

Enfin, pour l'execution de toutes ces choſes, & pour pourvoir à celles qui ne pouvoient pas eſtre preveües, la Compagnie deputa le ſieur Cadeau l'un des Syndics, pour ſe rendre à Breſt, afin de faire faire en ſa preſence les repartimens dans les vaiſſeaux, tant des Hommes que des Marchandiſes & Victuailles, ſuivant ce qui avoit eſté reſolu par la Compagnie, ou ſelon que luy-meſme le trouveroit plus à propos, aprés avoir examiné les Inventaires des choſes embarquées en chaque vaiſſeau, la

Compagnie

Compagnie luy en donnant plein pouvoir. Entre autres choses on luy recommanda de s'informer curieusement des principaux Officiers, & autres personnes des plus considerables qui seroient passez sur les Vaisseaux de la Compagnie, depuis le Havre, ou la Rochelle, ou Saint Malo, jusqu'à Brest, des mœurs & deportemens des Ouvriers & autres Passagers, qui auroient esté embarquez dans les mesmes Vaisseaux, & s'il s'en rencontroit quelqu'un qui fust vicieux, ou capable de causer du divorce parmi ses compagnons, de le congedier, de peur que son mauvais exemple ne corrompist les autres.

Ces ordres estans donnez pour l'equipement XXXIV. & pour le depart des Vaisseaux, on commença à resoudre ce qu'on auroit à faire quand on seroit arrivé dans l'Isle. On nomma donc premierement les Officiers, tant du Conseil, que de la Police & des Armes, pour maintenir l'Ordre & la Discipline parmi les François, & pour avoir soin de les faire vivre en paix & en amitié avec les Naturels du pays, & pour se mettre en estat d'asseurer nostre Establissement & d'avancer nos progrés.

Le Conseil fut composé de sept personnes,

& d'un Secretaire, & il fut arresté que ce Conseil, qui seroit appellé Conseil Particulier, feroit cette fonction dans l'Isle, en attendant qu'il y eust un Conseil souverain establi, & qui doit estre d'un plus grand nombre de personnes; ce qui ne se pouvoit faire qu'au second armement.

La Compagnie nomma pour President de ce Conseil Particulier, le sieur de Beausse, l'un des Interessez dans l'ancienne Compagnie de Madagascar, qui s'offrit d'y aller, & qui doit y demeurer avec la Charge de premier Conseiller au Conseil Souverain, lors qu'il sera establi.

On luy donna pour Assesseurs six personnes, à sçavoir; Celuy qui doit commander les Armes pour le service de la Compagnie dans l'Isle. Le sieur de Montaubon Conseiller au Siege Presidial d'Angers, & quatre Marchands.

Celuy qui devoit estre Secretaire de ce Conseil fut choisi en mesme temps.

Il fut resolu en suitte, que ce Conseil commenceroit ses fonctions en reglant l'employ de chacun, en sorte que les uns fussent subordonnez aux autres, & qu'il y eust un Superieur en chaque affaire, afin que si elle ne s'executoit pas, le Conseil sceust d'où viendroit la

faute ; Par mesme moyen on luy attribua l'authorité de pourvoir aux emplois qui vacqueroient.

La Compagnie dressa des instructions fort amples pour la conduite de ceux qui devoient composer ce Conseil, par lesquelles elle leur recommanda d'avoir un soin particulier des Missionnaires qui vont dans l'Isle, voulant qu'ils fussent logez le plus commodément qu'il seroit possible, qu'on leur donnast tout ce qui leur seroit necessaire pour leurs personnes, & pour la decoration de l'Eglise; en sorte qu'ils n'eussent qu'à penser à la Gloire & au Service de Dieu, à maintenir les François dans l'observation de ses Saints Commandemens, & à procurer la Conversion des Habitans de l'Isle; à quoy la Compagnie les exhorta en particulier de travailler avec leur zele & leur application ordinaire, sans espargner les moyens qui dépendroient d'elle pour parvenir à un si pieux Dessein. XXXV.

On leur recommanda en suite de tenir la main, à ce que les Ordonnances pour la Police fussent ponctuellement executées, & rien ne leur fut reïteré avec plus de soin, sinon, de ne considerer pas moins les Habitans de l'Isle,

que les François mesmes, dans la distribution de la Iustice, cela ayant esté marqué en plus d'un endroit des Instructions qui leur furent mises entre les mains, où il est escrit en termes exprés. *Et la Iustice sera rendüe aux Habitans Naturels du pays, ainsi qu'aux François mesmes, sans aucune distinction.*

De crainte aussi que quelqu'un ne pûst pretendre cause d'ignorance de ces Ordonnances, il fut resolu qu'elles seroient affichées aux portes de l'Eglise, aux portes des Forts, & du Lieu où se doit tenir le Conseil, & que sur les Chemins mesmes & dans la Campagne, elles seroient attachées à des poteaux en Langue Françoise, & en Langue & Caracteres du pays, pour faire connoistre aux Naturels avec combien d'Equité & de Iustice, on les veut gouverner, & que l'on ne fait aucune difference entr'eux & les François. Car enfin, comme la Compagnie a resolu de faire un grand establissement dans l'Isle de Madagascar, elle s'est proposée en mesme temps de l'y faire subsister, non par la Force ouverte, ni par la Crainte; Mais par le bon Ordre & par l'Affection des Originaires qu'elle pretend gagner, en les traitant avec Humanité & avec Tendresse; En leur rendant la Iustice sans acception de personnes; En leur en-

ſeignant les beaux Arts; En leur apprenant à cultiver leur Terre qui eſt ſi feconde, & à joüir des commoditez que la Nature leur offre & dont leur Ignorance les prive; Enfin en les faiſant inſtruire à la Religion Chreſtienne qui eſt le plus grand bien qu'ils puiſſent recevoir. Et afin que chacun puiſſe mieux juger du veritable Eſprit avec lequel cette Compagnie entre dans cette Iſle, voici ces Ordonnances en l'eſtat meſme qu'elle les y a envoyées.

DE PAR LE ROY.

STATVTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS, XXXVI.

Que la Compagnie eſtablie pour le Commerce des Indes Orientales, veut & entend eſtre gardez & obſervez dans l'Iſle de Madagaſcar & adjacentes, & dans tous les autres lieux à elle concedez par ſa Majeſté.

I.

QVE le Saint Nom de Dieu ſoit honoré & reſpecté de tous les habitans, tant ſoldats qu'autres, le Culte Divin exercé avec

tout Respect & Humilité, & l'Honneur rendu aux Prestres, Ecclesiastiques & Superieurs, à chacun selon sa vacation & institution.

II.

Celuy qui jurera & blasphemera le S. Nom de Dieu, sera puni pour la premiere fois par reprehension & advertissement public, & s'il recidive sera mis au Carcan six heures durant, & s'il continüe, sera puni rigoureusement & exemplairement, aprés avoir esté jugé par le Conseil, suivant la rigueur des Ordonnances du Royaume de France.

III.

Celuy qui prendra par force une Femme ou une Fille, sera puni selon la rigueur des Ordonnances.

IV.

Nul François ne se pourra marier à une Originaire de l'Isle, si auparavant elle n'est instruite en la Religion Chrestienne, Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'elle n'ait receu le S. Sacrement de Baptesme, & la Sainte

Communion, dont il ſera rapporté certificat des Superieurs de la Miſſion, & qu'il n'en ait obtenu permiſſion du Commandant des lieux où ils ſeront eſtablis.

V.

Vn François eſtant marié à une Fille ou Femme Originaire de l'Iſle, ne pourra quitter ou delaiſſer ſa Femme, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon aux cas de Separation qui ſe pratiquent dans le Royaume de France, & la Separation ayant eſté jugée, le Mari pourra laiſſer ſa Femme, ſans que pendant ſa vie il puiſſe convoler à de ſecondes Nopces.

VI.

Il eſt defendu tres-expreſſément à toutes perſonnes d'avoir & de retirer des Femmes ou Filles ſcandaleuſes en leurs maiſons ſur peine de punition exemplaire.

VII.

Il eſt defendu à tous François de faire aucun tort, de prendre ou d'emporter aucune choſe appartenant aux Originaires du pays, quelque

petite qu'elle soit, à peine de restitution du double pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive.

VIII.

Il est expressément defendu à toutes personnes de desrober, ou voler quelque chose à un autre sur peine d'estre puni selon la rigueur des Loix du Royaume de France, & en outre de restituer le double de ce qu'il aura desrobé.

IX.

Il est aussi tres-expressément defendu à toutes personnes, de commettre aucun Meurtre ou Assassinat, soit en la personne d'un François, soit en celle d'un Originaire du pays, à peine d'estre puni selon la rigueur des Loix, & les Biens du Condamné seront acquis & confisquez à la Compagnie.

X.

Pareilles defenses sont faites de se battre en Duel, à peine d'estre, celui qui aura tué, puni de Mort, sans esperance de Remission, & le Cadavre du mort mis au gibet pour servir d'exemple;

ple ; Les Biens de l'un & de l'autre, acquis & confisquez à la Compagnie.

XI.

Defenses sont faites à toutes personnes, de faire aucuns Partis separez, ni de s'attrouper pour aller à la guerre contre les Originaires du pays, ni d'exiger d'eux aucune chose sous pretexte d'assistance ou autrement, sans au prealable avoir les ordres des Superieurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, & contraires à l'avantage & à l'utilité de la Compagnie.

XII.

Il est tres-expressément defendu, de vendre aucuns Habitans Originaires du pays comme Esclaves, ni d'en faire traffic sur peine de la vie ; Et il est enjoint à tous les François qui les loüeront ou retiendront à leur service, de les traitter humainement, sans les molester ni les outrager, à peine de punition corporelle s'il y eschet.

XIII.

Toutes les Ordonnances du Royaume de

France ſeront ponctuellement obſervées dans ladite Iſle de Madagaſcar & autres lieux par tous les Habitans, chacun ſelon ſa condition, ſous les peines portées par icelles.

Fait & arreſté au Bureau General de la Compagnie des Indes Orientales à Paris le vingt-ſixieſme Octobre 1664.

XXXVII. A des Reglemens ſi juſtes, la Compagnie joignit encore pluſieurs avis ſalutaires, tant pour le bien des François que des Inſulaires meſmes; Car elle recommanda particulierement par ſes Inſtructions à ceux qui composeroient le Conſeil, d'empeſcher, autant qu'il leur ſeroit poſſible, la ſuperſtition des Naturels de l'Iſle, qui laiſſent mourir leurs Enfans ſans nourriture, quand ils naiſſent à certains jours, que leurs Ombiaſſes ou Preſtres appellent jours malheureux, & dont le nombre à leur compte excede la moitié de l'Année. Ce qui cauſe la mort d'une quantité incroyable d'Enfans. Elle leur recommanda auſſi de prendre grand ſoin de la ſanté des François, & pour cet effet de leur defendre trois choſes.

La premiere, de ne point manger par excés des fruits du pays, & ſur tout du Laict crud.

La ſeconde, de ne ſe point deſbaucher avec

les femmes de l'Isle.

La troisiesme, de ne point aller en parti sans ordre.

Elle leur enjoignit encore de visiter souvent les Habitations tant des anciens que des nouveaux Passagers ; d'examiner soigneusement s'il leur manque quelque chose soit pour la commodité de leur logement, soit pour la culture de leurs Terres, soit pour l'entretien de leur santé, & de faire rapport au Conseil de tout ce qu'ils en apprendront, afin qu'on y donne ordre. Mesme elle resolut pour les Embarquemens suivans, d'inviter des Religieux de la Charité, de passer dans l'Isle, pour assister les Malades ; Car comme elle pretend que cette Isle rapporte de grandes utilitez à toute la France, elle pretend bien aussi que ceux qui travailleront sur les lieux à luy attirer ces avantages, en joüissent les premiers, & qu'il ne luy soit pas reproché d'avoir transporté des François dans un pays si esloigné, pour n'avoir pas soin d'eux jusques dans leurs plus petites necessitez.

Et parce que les loüables intentions de la Compagnie, qui sont portées par ses Ordonnances, ne seroient pas si promptement connües de tous les Peuples de l'Isle, mais seulement de ceux qui sont voisins des Forts & des

Lieux où elles seront affichées; Elle enjoignit expressément aux gens du Conseil, d'envoyer aussi-tost qu'ils seront arrivez, plusieurs Brigades dans le dedans du pays, pour informer les Habitans de nos desseins, & pour tascher de les attirer à nous, par toutes les voyes de douceur imaginables, & en leur faisant entendre, qu'ils viennent de la part du plus grand Roy du Monde, & de la plus celebre Compagnie de Negoce qui ait jamais esté formée, afin de trafiquer avec eux, & de leur apporter du Royaume de France les choses dont ils manquent; Que la Parole & la bonne Foy seront gardées inviolablement de nostre part; Que jamais aucun Negre, ni autre Habitant de l'Isle, n'en sera enlevé ni transporté pour estre vendu comme Esclave, ou pour estre contraint de servir; Mais au contraire, que les François leur donneront une protection entiere contre ceux qui leur voudroient faire un pareil traittement.

Elle leur recommanda par mesme moyen d'obliger tous ceux qui feroient ces voyages, de tenir des Iournaux fort exacts de leur Marche, & de marquer precisément les Noms des Lieux où ils passeront, l'Estat & la Nature du du Pays; S'il est arrosé de Rivieres, d'Estangs, de Lacs, de Ruisseaux; S'il y a des Mines d'Or

ou d'Argent, ou d'autres Metaux ; S'il y a du Grez, du Marbre, de l'Albaſtre, du Porphyre, du Iaſpe ; S'il y a des Carrieres de Pierres propres à baſtir, dautant plus que par les derniers avis venus de Madagaſcar, il eſt conſtant qu'on y peut faire de la Chaux, de la Brique & de la Tuile. Qu'ils obſervent de plus les Mœurs & les Couſtumes des Habitans ; La forme de leur Gouvernement ; S'ils ſont en Paix ou en Guerre avec leurs Voiſins ; S'ils aiment le Commerce ou les Armes ; S'ils ont quelque connoiſſance de Religion, ou s'ils ſuivent la ſeule Loy de Nature ; En un mot, de faire d'amples Relations de toutes les choſes dignes de remarque, afin de les envoyer à la Compagnie, qui prendra en ſuite ſes reſolutions ſelon ce qu'elle trouvera le plus à propos.

Enfin, la Compagnie enjoignit expreſſément au Conſeil, de tenir un Regiſtre des noms de tous ceux qui feroient bien leur devoir, afin de luy en donner avis par les Vaiſſeaux qui retourneroient en France, & qu'aprés elle recompenſaſt chacun ſelon ſon merite.

Pour rendre la Iuſtice dans cette Iſle, & XXXVIII.
exercer la Charge de Iuge Civil & Criminel, la Compagnie choiſit en meſme temps le ſieur de Montaubon, que nous avons desja nommé:

C'eſt luy qui doit recevoir les plaintes de ceux qui auront ſouffert quelque grief & prejudice, tant pour le Civil que pour le Criminel, & en dreſſer ſes Procés Verbaux, qu'il rapportera au Conſeil, où les Parties ſeront mandées, pour eſtre oüyes par leur bouche, & jugées ſommairement & ſouverainement ſelon les Loix du Royaume de France, & ſelon la Couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris; En quoy il luy eſt recommandé de ſuivre autant qu'il pourra, l'ordre & la pratique des Iuſtices Conſulaires, pour l'abbreviation des Procés.

Quant aux affaires de la Compagnie qui regardent particulierement le Traffic, elle en diſtribua la Direction entre les quatre Marchands qui doivent eſtre du Conſeil Particulier.

Ainſi elle ordonna que l'un d'eux tiendroit les Livres, & prendroit ſoin qu'ils fuſſent tousjours en bon ordre & en parties doubles; Que ce ſeroit luy qui dreſſeroit les Commiſſions qu'on donneroit à ceux qu'il faudroit envoyer en Parti, pour faire quelque nouvel Eſtabliſſement, ou pour la traitte des Marchandiſes.

Que l'autre auroit ſoin de la Caiſſe, & obſerveroit de ne rien payer ſans l'ordre du

Conſeil ; Qu'il auroit l'œil ſur tous les Ouvriers pour leur faire faire leur devoir, & qu'il n'en demeuraſt point d'inutiles ; Qu'il tiendroit auſſi un Eſtat de tous ceux qui ſeroient employez au ſervice de la Compagnie, de leurs Fonctions, de leurs Gages & de leurs Appointemens.

Que le troiſieſme auroit ſoin des Magazins où ſont les Victuailles, Armes & Vſtanciles ; Qu'il prendroit garde qu'il y euſt tousjours des vivres pour un long-temps, & qu'il ne manquaſt pas d'advertir le Conſeil lors qu'ils diminüeroient notablement ; Qu'il obſerveroit ſur tout, que les Armes ne ſortiſſent jamais du Magazin ſans ordre, & ſans que les Soldats à qui on les remettroit, ou les Officiers, pour eux, ne s'en chargeaſſent par eſcrit, afin qu'on ſçache tousjours ceux à qui on en pourra demander compte, & qu'on ſoit ſoigneux de les faire reporter au Magazin.

Que le quatrieſme auroit ſoin du Magazin où ſeront les Marchandiſes appartenant à la Compagnie, avec les Drogues & Medicamens, & feroit placer toutes ces choſes ſeparément & avec le plus d'ordre & de proprete qu'il pourroit. Qu'il tiendroit un Regiſtre exact de tout ce qui ſeroit mis dans ſes Magazins, & de ce

qui en ſortiroit, ſoit pour aller en traitte, ſoit pour porter à quelque nouvelle Habitation, de façon qu'on pûſt tousjours ſçavoir la quantité & la qualité des Marchandiſes qui ſeront ſorties du Magazin ; Et qu'enfin il ne delivreroit jamais aucune choſe, ſans l'ordre exprés du Conſeil.

Quant au commandement des Armes, la Compagnie en diſpoſa tout d'un temps ; & comme elle avoit appris que le ſieur de Chamargou commandoit dans l'Iſle, où il avoit eſté envoyé par feu Monſieur le Mareſchal de la Meilleraye, Elle ne voulut point nommer pour ce premier Embarquement d'autre Commandant que luy ; Et le Duc Mazarin luy eſcrivit ſur ce ſujet une lettre fort preſſante, par laquelle il luy donnoit avis, qu'il s'eſtoit deſſaiſi en faveur de la Compagnie, de tous les droits qu'il pouvoit pretendre ſur l'Iſle de Madagaſcar, & que ſon intention eſtoit qu'il remiſt entre les mains des Envoyez de la Compagnie, l'Iſle & les Forts dont il eſt Gouverneur, & en ſuite il l'exhortoit de prendre parti avec la meſme Compagnie, que le Roy protege ſi puiſſamment.

Comme c'eſtoit le deſſein, que tous les François

François capables de porter les Armes qui ſeroient dans l'Iſle, fuſſent diviſez en pluſieurs Compagnies, ſous le Commandement du ſieur de Chamargou, qui porteroit ſeul le tiltre de Capitaine, les Syndics nommerent des Lieutenans & des Enſeignes pour Officiers de ces meſmes Compagnies, & donnerent ordre de leur faire entendre à tous, que le Conſeil auroit dans Madagaſcar la ſouveraine Authorité ſur eux ; Qu'il les pourroit deſtituer ſi ils manquoient à leur devoir, & qu'ils n'auroient aucun Soldat ni Artiſan ſous leur Commandement, que le Conſeil ne les leur puſt oſter & les employer à d'autres fonctions, ſelon qu'il le jugeroit plus à propos.

Sur les Nominations de la Compagnie, le Roy fit expedier des Proviſions pour les principaux Officiers, à ſçavoir, pour le ſieur de Beauſſe, celles de Preſident au Conſeil Particulier & de premier Conſeiller au Conſeil Souverain. Pour le ſieur de Montaubon, celles de Iuge Civil & Criminel. Et pour le ſieur de Chamargou, celles de Capitaine Commandant les Trouppes dans l'Iſle. Les autres Officiers n'eurent que de ſimples Commiſſions ſellées du ſceau de la Compagnie.

Les ſieurs de Beauſſe & de Montaubon preſterent ſerment entre les mains de M. Le Chancelier, & le ſieur de Beauſſe fut choiſi pour eſtre Depoſitaire des Sceaux du Roy, qui doivènt ſervir à la Chancelerie, qui ſera eſtablie par le Conſeil Souverain de l'Iſle.

XXXIX. Ces Sceaux avoient eſté apportez au Bureau par ordre de ſa Majeſté. Ils eſtoient dans un petit coffre de veloux violet gälonné d'or, & garni de cantonnieres de vermeil doré. Dans le grand Sceau le Roy eſt repreſenté aſſis ſur un Throſne avec le Manteau Royal, la Couronne ſur la teſte, le Sceptre en une main, & la Main de Iuſtice en l'autre. Autour, ces paroles ſont gravées en abregé,

Ludovici XIV. Franciæ & Navarræ Regis Sigillum, ad uſum Supremi Conſilij Galliæ Orientalis.

Il fut arreſté auſſi, que les expeditions qui concerneront la Iuſtice & la Police de l'Iſle, feroient intitulées du nom du Roy, & ſcellées du ſceau de ſa Majeſté, ſur ſimple queüe en Cire jaune; Et les autres expeditions concernant le Commerce qui auroient eſté arreſtées au Conſeil, ſeroient intitulées, *Le Conſeil eſtabli en l'Iſle de S. Laurens, deliberant ſur les affaires de la Compagnie des Indes Orientales, &c.* & ſcel-

lées quand il en ſeroit beſoin du ſceau de la Compagnie en placart de Cire Rouge.

Au reſte, toutes les Commiſſions de la Compagnie expediées en faveur des Particuliers, comme celles de Conſeiller au Conſeil Particulier de l'Iſle, & celles de Lieutenans, Enſeignes, Caporaux, & autres, furent toutes enfermées en des pacquets & miſes en des Boeſtes de Fer blanc, ſur le plat deſquelles il eſt eſcrit, qu'elles ne pourront eſtre ouvertes qu'aprés que les Vaiſſeaux ſeront arrivez à la hauteur du Cap de Bonne Eſperance; La Compagnie n'ayant pas trouvé à propos que les Commiſſions fuſſent pluſtoſt delivrées, à ceux qui y ſont dénommez, tant, afin qu'ils ne ſe pûſſent pas prevaloir de leurs Emplois, dans les Vaiſſeaux, où il faut qu'ils ſoient auſſi bien que les autres Paſſagers ſous la dependance des Capitaines, qui en doivent eſtre les Maiſtres abſolus; que pour eſtouffer les jalouſies qui cauſent ſouvent en de pareilles rencontres de tres-grands inconveniens, que la Compagnie a creu pouvoir eviter par cette precaution. XL.

On obſerva de mettre ſur chaque Vaiſſeau, les Commiſſions qui regardent les Perſonnes embarquées ſur le meſme Vaiſſeau. Mais quant aux pieces qui concernent le Public, comme la

Declaration du Roy, l'Instruction generale touchant ce qui doit estre fait dans dans l'Isle, les Statuts & Ordonnances de la Compagnie, le Traitté fait avec les anciens Interessez, la Donation du Duc Mazarin avec ses ordres par escrit au sieur de Chamargou qui commande dans les Forts, afin de les remettre entre les mains des Envoyez de la Compagnie; il fut fait trois copies de toutes ces Pieces, pour en mettre une sur chaque Vaisseau, afin que le retardement de l'un des trois ne pûst porter de prejudice aux autres, comme il arriveroit si le Vaisseau qui seroit chargé de ces Papiers se separoit de la Flotte, & demeuroit derriere. Ainsi donc il en fut mis des copies dans trois Boestes de fer blanc, lesquelles ayant esté cachetées & seellées du sceau de la Compagnie, furent envoyées à Brest au sieur Cadeau, à qui l'on avoit escrit ce qu'il en devoit faire.

XLI. Tandis que la Compagnie travailloit avec une assiduité continuelle aux preparatifs de cette premiere Flotte, plusieurs Interessez envoyerent au Bureau le premier payement des sommes pour lesquelles ils s'estoient declarez. Le Roy qui avoit desja avancé Cent mille escus à la Compagnie, avoit promis, comme nous avons remarqué, que lors qu'elle auroit

receu quatre cens mille livres de la part des autres, il envoyeroit encore Cent mille eſcus; La Compagnie ayant donc receu quatre cens mille livres de divers Particuliers, en fit avertir ſa Majeſté, qui ſur l'heure meſme ordonna au Garde de ſon Threſor Royal, d'y envoyer pour la ſeconde fois une pareille ſomme de Cent mille eſcus; Et l'argent fut porté au Bureau par les Chariots de ſa Majeſté, accompagnez d'une Eſcoüade des Cent Suiſſes, conduite par un Exempt. La ſomme fut delivrée au Caiſſier General, qui en donna ſa Quittance à l'ordinaire, & la Compagnie fit en ſuitte les Remercìmens que meritoient des Faveurs ſi ſignalées.

Tant d'heureux Evenemens; Les Graces continuelles de ſa Majeſté; Le concours des Peuples au dedans de l'Eſtat; La favorable diſpoſition de toutes choſes au dehors, ayant fait connoiſtre à la Compagnie, que le Ciel avoit beni ſon Eſtabliſſement, elle reſolut de donner auſſi des marques publiques de ſa Reconnoiſſance & de ſa Pieté. Ainſi il fut arreſté en pleine aſſemblée, qu'à l'avenir elle feroit celebrer tous les jours une Meſſe dans l'Egliſe de Sainct Iulien des Peres de la Doctrine Chreſtienne, rüe S. Martin, proche la Maiſon de la Compagnie, laquelle ſe doit dire à huit XLII.

heures & demie les jours ordinaires, & entre onze heures & Midi, les Dimanches & jours de Festes, & qu'à l'issuë de la Messe, le Prestre feroit les prieres ordinaires pour le Roy. A quelques jours de là, la Compagnie fit present à la mesme Eglise d'une Chasuble de brocat d'or & d'argent, avec le reste des Ornemens de mesme estoffe, & de plusieurs Cierges dont les souches sont façonnées & dorées avec les armes de la Compagnie, qui n'oublia rien en cette rencontre pour signaler son Zele & attirer de nouveau sur ses desseins les benedictions du Ciel, sans lesquelles on travaille inutilement sur la Terre.

XLIII. Cependant toutes choses estant preparées pour le depart des sieurs de Beausse & de Montaubon, ils allerent prendre congé de Monsieur Colbert, qui leur delivra à chacun les Provisions de leurs Emplois, & mit particulierement entre les mains du sieur de Beausse les Sceaux du Roy pour s'en servir dans les occasions où il en seroit besoin, attendant l'establissement du Conseil Souverain dans l'Isle. Il leur dit en suitte, que le Roy desiroit les voir avant leur depart, & leur donna heure au Louvre pour ce sujet. Sa Majesté leur fit un accueil tres-favorable, & les asseura qu'elle n'avoit rien plus

à cœur que les ſuççés avantageux de la Compagnie, auſquels ils pouvoient d'oreſnavant contribuer beaucoup. Elle leur recommanda ſur toutes choſes de rendre la Iuſtice avec Integrité & avec Douceur; De punir indifferemment ceux qui l'auroient merité par leur mauvaiſe conduitte; Et enfin, de reſpondre dignement au choix qu'on avoit fait de leurs Perſonnes pour des Emplois ſi conſiderables. Le Roy les ayans congediez, ils allerent dire leurs derniers Adieux à toute la Compagnie, qui les enchargea derechef d'entretenir de tout leur pouvoir l'Vnion & l'Amitié entre les François, tant ceux qui y ſont deſja, que ceux qui y paſſent preſentement, & que c'eſtoit le meilleur moyen pour faire proſperer les affaires.

Le lendemain ils partirent pour Breſt, où ſe devoit faire l'Embarquement. Les Vaiſſeaux s'y rendirent auſſi, mais non pas ſi promptement qu'on avoit eſperé, à cauſe du mauvais temps. Le Vaiſſeau nommé la Vierge de bon Port, qui avoit eſté equipé à Saint Malo, y y arriva le premier; Le Taureau qui eſtoit parti de la Rochelle, fut accueilli d'une tempeſte dans ſon trajet, qui le retarda pluſieurs jours; Le S. Paul fut encore retardé plus long-temps par les meſmes orages, qui ont regné ſur l'O- XLIV.

cean durant le dernier Hyver, tellement qu'il ne pût estre à Brest qu'au mois de Fevrier. La petite Galiotte appellée l'Aigle blanc, eut le temps plus favorable, & n'avoit esté que sept jours à faire son traiet de la Rochelle à Brest.

XLV. Quand tous ces Vaisseaux y furent arriuez, le sieur Cadeau Deputé de la Compagnie fit une reveüe generale de tous les Officiers & de tous les Passagers, du nombre desquels il retrancha ceux qui avoient paru de mauvaises mœurs & d'esprit seditieux. Il en fit mesme arrester quelques-uns prisonniers, pour les insolences qu'ils avoient commises; Au contraire, il fit des gratifications à ceux qui avoient fait leur devoir. Mesmes, quelques Passagers qui estoient sur le Taureau, ayant perdu leurs hardes durant le mauvais temps qui les avoit surpris au milieu de leur passage, il leur en fit donner d'autres aux despens de la Compagnie, afin que cette Severité d'un costé, & cette Douceur de l'autre, tinst chacun dans le devoir. En suite, il fit charger toutes les Marchandises sur les Vaisseaux, selon la repartition qui en avoit esté ordonnée par la Compagnie, ce qui fut achevé en beaucoup moins de temps qu'il n'auroit fallu, s'il n'avoit eu beaucoup de loi-

ſir à ſe preparer à cette cargaiſon; Car comme les deux premiers vaiſſeaux qui eſtoient arrivez, avoient apporté une partie des Marchandiſes qui devoient eſtre envoyées dans l'Iſle, & qu'il en eſtoit encore venu beaucoup du Havre de Grace, ſur une petite Fluſte qu'on y avoit frettée, cela eſtoit cauſe qu'on avoit desja chargé par avance ſur l'un & ſur l'autre de ces deux Vaiſſeaux, ce qui eſtoit deſtiné pour eux; & ainſi quand le S. Paul fut arrivé, il ne fut neceſſaire que d'y embarquer ce qui avoit eſté reſervé pour luy, & d'en tirer pareillement ce qui devoit eſtre mis ſur les autres Vaiſſeaux. Cela fait, & le temps ſe trouvant aſſez favorablement diſpoſé, on choiſit le ſixieſme du mois de Mars pour le depart de toute la Flotte. Le jour precedent, le Syndic deputé de la Compagnie fit aſſembler les principaux Officiers qui devoient commander dans l'Iſle, & prit de nouveau leur ſerment, aprés quoy ils s'allerent tous embarquer avec beaucoup de reſolution & de zele. Luy-meſme ſe fit mener à bord des Vaiſſeaux qui eſtoient en rade depuis pluſieurs jours, où il fit une nouvelle reveüe de tous les Equipages & de tous les Paſſagers. Il y trouva Cinq cens cinquante hommes tous en bonne ſanté, & l'on remarqua meſme que de ce grand nombre de perſonnes engagées au ſer-

pratiquent dans les Baptesmes des personnes adultes. Les Marchandises de la Compagnie qui n'avoient pû estre chargées sur les quatre Vaisseaux, furent reservées pour le second Embarquement, par les ordres du mesme Deputé, qui ayant ainsi consommé heureusement le sujet de son voyage, fit ses preparatifs pour retourner à Paris, où l'on receut avec beaucoup de joye les nouvelles du depart de la Flotte, qui y estoient attendües avec impatience depuis trois mois.

Durant ce temps-là, la Compagnie ne demeura pas inutile, ainsi qu'il est à croire; Et comme pour la derniere perfection de son Establissement il luy restoit à faire deux choses principales, à sçavoir, d'achever son Fonds, qui par la Declaration du Roy avoit esté fixé à Quinze millions, & de nommer les Directeurs qui devoient composer la Chambre Generale de la Direction à Paris, elle s'appliqua assiduëment à l'un & à l'autre. Cependant comme elle eut fait reflexion sur les incommoditez qui s'estoient rencontrées à faire son Armement à Brest, à cause de la peine que les Vaisseaux avoient eüe à s'y rendre, elle resolut de faire l'Embarquement prochain dans la Riviere de Charente, où elle esperoit aussi de trouver plus XLVI.

facilement la pluſpart des choſes dont elle auroit beſoin ; Veu meſme que l'experience de tous nos Mariniers nous a appris, que l'eau de la Charente eſt celle qui ſe conſerve le mieux ſur la Mer, dans les voyages de long cours. C'eſt pourquoy elle donna ordre d'y faire conduire deux grands Vaiſſeaux qu'elle avoit acheptez en Hollande, & ſix autres petits qu'elle y avoit fait baſtir.

XLVII. La Compagnie prit encore pluſieurs reſolutions tres-importantes, tant pour ce ſecond Embarquement, que pour ſon Eſtabliſſement en general; En quoy elle receut beaucoup de ſecours de la preſence de Monſieur Colbert, qui venoit ſouvent preſider à ſes Aſſemblées. Ainſi elle mit en deliberation s'il eſtoit plus à propos de faire cultiver l'Iſle de Madagaſcar par des Paſſagers à gages, ou, d'y tranſporter des Colonies, & de diſtribuer aux nouveaux Habitans qu'on y envoyeroit, des Terres qui leur appartiendroient en propre, ſous de certaines redevances. Les ſentimens furent partagez ſur ce ſujet, & l'importance de la Queſtion fit que chacun s'efforça de chercher des raiſons pour defendre ſon opinion.

Ceux qui ſouſtenoient qu'il eſtoit plus avan-

tageux à la Compagnie de ſe ſervir de gens à gages, alleguoient que la Compagnie en auroit plus d'authorité ſur eux; Que cette dependance perpetuelle les tiendroit mieux dans le devoir, & que comme la Compagnie ſeroit en puiſſance de les envoyer où bon luy ſembleroit, & de les changer de temps en temps, elle previendroit par ce moyen toutes les Factions qui ſe pourroient former, & couperoit la racine aux moindres deſordres. Ils apporterent l'exemple de nos Voiſins, qui en uſent de la ſorte dans la pluſpart des lieux des Indes. Enfin ils dirent, que comme la Compagnie joüiroit du travail de tous les Paſſagers, ſes revenus en ſeroient plus grands, & le profit des Intereſſez plus notable.

Les autres ſouſtenoient au contraire, qu'il eſtoit incomparablement plus avantageux d'eſtablir des Colonies; Que le grand nombre de gages qu'il faudroit donner en ſuivant le premier avis, emporteroit la plus grande partie du gain que l'on ſe figuroit; Que cette dependance perpetuelle ſembloit meſme s'oppoſer à l'induſtrie des Paſſagers, veu qu'il ſe rencontreroit touſjours des faineans, qui chercheroient toutes ſortes de voyes pour ſe diſpenſer du travail, quand ils connoiſtroient que

leurs gages n'en courroient pas moins ; Qu'au contraire en transportant des Familles entieres, & leur donnant des Terres qui leur appartiendroient en propre, la pensée qu'ils auroient que leur travail seroit pour eux, resveilleroit leur adresse & leur feroit faire des efforts extraordinaires. De plus, que comme il falloit avoir en veüe de rendre cette Isle toute Françoise, & de mœurs & de langage, & de ne faire à la fin qu'un Peuple des deux Nations, qui n'adoreroient qu'un mesme Dieu, qui n'auroient qu'une mesme Religion, & ne reconnoistroient qu'un mesme Prince, il ne falloit pas esperer ce grand succés, par d'autres moyens, que par des Colonies, & par des alliances reciproques. Que l'on se pouvoit asseurer, que quand tous les Peuples de la France connoistroient clairement la fertilité de la Terre de cette Isle, la bonté des Fruits, la douceur du Climat, les Secours que la Compagnie donnera à tous ceux qui y passeront, les Soins qu'elle en prendra quand ils seront sur les lieux, il se presentera un nombre infini de pauvres Familles, pour y aller habiter, & pour tascher à trouver une vie plus douce & plus aisée. Que quand un homme y auroit transporté sa femme & ses enfans, il considereroit à l'avenir ce pays-là comme le sien propre, &

qu'ainſi le nombre des François ſe multiplieroit extrémement en fort peu de temps, & que ce ſeroit s'oppoſer à ce grand effet, & qui ſe produira tout ſeul, que de ne pas accepter la Colonie. Toutes ces raiſons & pluſieurs autres, ayant eſté examinées en plus d'une ſeance, la Compagnie enfin conclut, qu'il falloit envoyer des Colonies dans l'Iſle, & pourvoir à toutes les choſes qui pouvoient faire reüſſir cette maniere de Gouvernement.

Ainſi il fut arreſté, que l'on feroit un Placart pour eſtre affiché par toute la Ville, afin de donner au Peuple connoiſſance de ce Deſſein, & des avantages dont tous les Particuliers, qui voudroient aller demeurer dans l'Iſle pourroient jouïr, tant à cauſe de l'abondance & de la bonté du pays, qu'en conſequence des graces que la Compagnie vouloit accorder à ces nouveaux Habitans. Ces Affiches furent expoſées par toute la Ville quelque temps aprés, & les principales conditions propoſées par la Compagnie eſtoient.

Que toutes perſonnes de l'un & de l'autre Sexe qui ſe preſenteroient pour aller dans l'Iſle, ſeroient paſſées ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie au prochain Embarquement.

Qu'incontinent aprés leur arrivée, il leur ſeroit diſtribué des Terres pour leur demeurer

en propre, à perpetuité, & à leurs Heritiers, moyennant une legere redevance par Arpent, & ſans aucune autre charge.

Qu'ils ſeroient nourris pendant leur paſſage, & meſme trois mois aprés leur arrivée, moyennant un prix fort modique, lequel ils payeroient à la Compagnie, des Marchandiſes meſmes qu'ils auroient recueillies ſur leurs terres, ou qu'ils auroient negociées dans le pays avec les Inſulaires.

Que ce rembourſement ſe feroit en trois payemens d'an en an, le premier deſquels eſcherra un an aprés leur eſtabliſſement.

Qu'il leur ſeroit fourni des Outils pour travailler, des Marchandiſes pour traffiquer, des Habits, & autres choſes neceſſaires, en les payant à prix raiſonnable.

Que tous les gens de Meſtier, qui auront demeuré huit ans dans l'Iſle, & autres lieux des Indes, ſeront Maiſtres de leurs Arts & Meſtiers dans toutes les Villes du Royaume, ſans eſtre obligez à faire de Chef-d'œuvre.

Que la Compagnie auroit ſoin à tous les Embarquemens, d'envoyer dans l'Iſle, pluſieurs Miſſionnaires & Eccleſiaſtiques, des Medecins, des Chirurgiens, des Apoticaires, & meſmes des Religieux de la Charité, afin que les Colonies ne manquaſſent d'aucune aſſiſtance, ſoit

pour

pour les consolations spirituelles, soit pour les remedes corporels.

Cependant, cette resolution de faire des Colonies, ayant fait connoistre à l'Assemblée qu'il n'y avoit rien desormais de plus important, que de choisir une personne de qualité & de merite, de qui l'experience & l'authorité pûst fortement appuyer ce dessein ; qui pûst maintenir les gens de guerre dans l'obeïssance, entretenir l'ordre dans les Colonies, en faciliter le maintien & l'accroissement, il fut proposé à quelques jours de là, Si la Compagnie devoit faire ce choix elle-mesme, comme elle en avoit le pouvoir par la Declaration de sa Majesté, ou, Si pour donner plus de poids à cette Nomination, & plus de Zele & d'Authorité à celuy qui seroit pourveu de cet Employ, elle devoit supplier sa Majesté d'y pourvoir de son propre mouvement. Et chacun demeura d'accord, que comme en cette rencontre ils avoient besoin d'un Homme de Naissance, qui eust eu desja des Commandemens considerables dans les Armées, & de qui la Prudence fust connüe, il n'y avoit point de difficulté qu'ils le trouveroient bien plus facilement en le demandant au Roy, qu'en se chargeant de le choisir, & que ce Choix venant purement de sa Majesté, XLVIII.

il imprimeroit ſur cette perſonne un certain Charactere qui attireroit ſur elle plus de reſpect, & feroit mieux executer ſes ordres. Ainſi, la Compagnie creut qu'il eſtoit entierement de ſon intereſt, de ſupplier le Roy de leur vouloir faire cette nouvelle grace, & de leur accorder un Chef pour commander dans l'Iſle, ſous telle qualité qu'il plairoit à ſa Majeſté de luy donner, & pour avoir la premiere voix & ſeance au Conſeil qui y ſeroit eſtabli, & dans lequel on delibereroit de toutes ſortes d'affaires, ſoit concernant le Commerce, ſoit touchant l'adminiſtration de la Iuſtice, ſoit, pour l'Eſtabliſſement des Colonies, pour les expeditions des Vaiſſeaux, pour les entrepriſes de la Guerre, pour la ſeureté des Forts & des Habitations; Et de plus, de ſupplier encore ſa Majeſté, d'accorder à celuy qu'elle nommeroit, tel nombre de Trouppes qu'il ſeroit neceſſaire pour envoyer dans l'Iſle, & pour y appuyer les Eſtabliſſemens qui y doivent eſtre faits. Et cela paſſa tout d'une voix, & on pria Monſieur Colbert de faire entendre cette reſolution au Roy, & de vouloir joindre ſes prieres à la tres-humble ſupplication qu'ils en faiſoient à ſa Majeſté.

Quelques jours aprés, les Syndics eſtant aſſemblez, Monſieur Colbert leur eſcrivit un Billet, qui leur donnoit avis en peu de paroles,

que ſur ce nouveau Choix propoſé à ſa Majeſté, elle s'eſtoit declarée en faveur du ſieur de Mondevergue ; Et le lendemain il l'amena à la Compagnie, à laquelle il dit plus au long, que le Roy ayant jetté les yeux ſur tous les Officiers qui avoient eu des Emplois conſiderables dans ſes Armées, afin d'en nommer un qui euſt toutes les qualitez requiſes pour commander dans l'Iſle de Madagaſcar, elle n'en avoit point trouvé qui luy paruſt plus capable d'une Charge ſi importante, ſoit pour la Probité, ſoit pour l'Experience, que le ſieur de Mondevergue, qui eſtoit preſent ; Que c'eſtoit le ſujet pour lequel il venoit dans l'Aſſemblée, & que doreſnavant il aſſiſteroit aux deliberations, afin de prendre une connoiſſance plus parfaite des affaires de la Compagnie, en attendant le depart de la prochaine Flotte, avec laquelle il doit s'embarquer. Et ce choix donna beaucoup de joye à tous les Aſſiſtans, qui eſperoient beaucoup d'une perſonne dont le merite & les Emplois eſtoient univerſellement connus.

Environ ce temps-là meſme, on parla de donner un nouveau Nom à l'Iſle de Madagaſcar, & quand on eut conſideré que les Portugais avoient deſja changé ce nom en celuy de XLIX.

Saint Laurens, à cauſe, comme ont dit quelques-uns, qu'ils l'avoient deſcouverte pour la premiere fois le jour de la Feſte de ce Saint, on creut que nous luy devions auſſi donner un nom, qui conſervaſt une marque eternelle du temps où nous avons commencé à y faire ce grand Eſtabliſſement, & qui continſt en abbregé une idée de la Grandeur de la France, & de la Proſperité preſente de la Maiſon Royale. Ainſi, il fut propoſé que doreſnavant on la nommeroit L'ISLE DAVPHINE, & que tous les Actes ſeroient dreſſez ſous ce nom, ce qui fut depuis authoriſé par la nouvelle Declaration du Roy, dont nous parlerons cy-aprés, & tout le monde en conceut un bon augure pour nos Colonies, rien ne confirmant mieux les grandes eſperances que l'on doit avoir de cette Iſle, que de luy communiquer le Nom de ce Soleil naiſſant, qui eſt l'Eſperance, non ſeulement de toute la France, mais encore de toute la Chreſtienté.

L. Pendant que les choſes ſe paſſoient ainſi, la Recepte de la Compagnie augmentoit tous les jours fort notablement, les Particuliers s'empreſſant d'apporter le premier tiers des ſommes pour leſquelles ils s'eſtoient declarez. On receut en un ſeul payement le premier tiers

du Million que la ville de Lyon doit fournir, & on receut aussi jusqu'à Cinq cens mille escus de l'argent du Roy, sur le prest gratuit de trois Millions, que sa Majesté veut bien faire à la Compagnie, tellement qu'en peu de temps elle se vit prés de Onze Millions de livres d'asseurez, dont elle avoit en argent comptant trois Millions six cens mille livres. Cependant elle sçavoit bien que les Particuliers de la plusspart des villes de France ne s'estoient pas encore declarez; Elle en recevoit tous les jours des avis precis, & plusieurs se plaignoient du peu de temps qui restoit pour estre receu à mettre dans le Fonds de la Compagnie, chacun estant bien fasché de perdre cette occasion, & de n'avoir pas pris ses mesures de meilleure heure. C'est ce qui luy faisoit souhaitter qu'il plûst au Roy de prolonger le temps de la closture de son Fonds, & les Syndics en parloient souvent entr'eux.

D'autre costé, le Roy ayant sceu que la Compagnie estoit en retardement pour la creation des Directeurs qui devoient composer la Chambre Generale de la direction à Paris, sa Majesté fit declarer aux Syndics, qu'elle desiroit absolument qu'on nommast les Directeurs, & leur marqua le vingtiesme du mois de Mars LI.

pour cette action.

L'Assemblée de tous les Interessez de la Cour & de la Ville fut convoquée au Louvre, dans l'Appartement du Roy, qui l'avoit desiré ainsi, & on leur envoya à tous des Billets pour les avertir de s'y rendre l'apresdisnée, & de donner leur voix par escrit dans un Billet signé d'eux, & cacheté de leurs Armes, en choisissant sur la liste des Interessez, qui avoit esté imprimée pour cet effet, ceux qui leur seroient le plus agreables, & qui auroient l'Interest necessaire, pour estre Directeurs.

Les Syndics de la Compagnie employerent les jours precedens à examiner & verifier leurs Livres, à clorre & arrester leurs Comptes, à signer toutes leurs Deliberations, en un mot à mettre toutes leurs Escritures en bon estat, afin de les porter au Louvre & de les presenter à sa Majesté & à tous les Interessez. L'Assemblée fut composée de tous les Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne; Presidens, Conseillers de Cour Souveraine, Officiers des Finances, notables Bourgeois, & generalement de tous ceux qui avoient droit d'y assister, c'est à dire qui avoient Interest de six mille livres dans la Compagnie & au dessus. Les Syndics & Deputez des autres

Villes du Royaume qui estoient à Paris, y furent aussi mandez, pour donner leur voix.

Cette celebre Assemblée s'estant rendüe dans l'Anti-Chambre du Roy, sa Majesté y vint accompagnée du Chancelier de France, & des Secretaires d'Estat. Le Roy s'estant assis dans un Fauteüil de Brocat d'or, au bout d'une longue table couverte d'un tapis de velous vert en broderie, les Syndics presenterent à sa Majesté leurs Livres, & en suitte on apporta deux Cassettes vuides pour recevoir les Billets des Interessez; Cela fait, M. Le Chancelier s'estant approché de la chaise du Roy prit la parole, & remonstra à toute l'Assemblée, que le Roy les avoit mandez pour achever de donner la derniere main à l'establissement de la Compagnie des Indes Orientales par la nomination des Directeurs. En suite il s'estendit sur les loüanges du Commerce, sur les avantages que nos Voisins en avoient retirez, sur les utilitez que nous en devions esperer, & fit remarquer à toute l'Assemblée les heureuses circonstances qui avoient accompagné la naissance de cette Compagnie, entre lesquelles la principale est, d'avoir commencé sous le Regne du plus Puissant, & du plus Magnanime Roy que la France ait eu depuis la Fondation de la Mo-

narchie. Il fit voir, aprés, les grands secours que sa Majesté avoit donnez à cet Establissement, la Protection puissante qu'il luy accorde, ce Prest gratuit de trois Millions de livres, dont il avoit desja avancé la meilleure partie, tant d'autres Graces & Privileges qu'il avoit espandus sur cette Compagnie, qu'il sembloit que sa Majesté ne pensast plus à ses Interests, à force de penser aux Interests de ses Peuples. Il adjousta que sa Majesté ayant estimé d'abord que les Marchands du Royaume seroient ceux qui fourniroient les principales sommes de cet Establissement, il leur avoit accordé la demande qu'ils luy avoient faite, d'estre les seuls admis dans la Chambre Generale de la Direction. Mais que l'experience ayant fait voir que les autres Ordres de l'Estat avoient fourni beaucoup plus que le Corps des Marchands, il estoit de la Iustice du Roy, de leur accorder aussi le pouvoir de nommer quelques-uns d'entr'eux pour estre Directeurs, quoy que le plus grand nombre fust tousjours de Marchands. Qu'ainsi, la volonté de sa Maiesté estoit, que le Sieur Colbert fust Directeur pour elle & pour toute la Cour, & qu'il presidast tousjours aux Assemblées de la Direction; Qu'en son absence le Prevost des Marchands presideroit aux mesmes Assemblées; & que chacun nommast en suitte un Directeur
pour

pour les Officiers des Compagnies Souveraines ; Vn autre pour les Officiers de Finance ; & que le ſurplus qui conſiſtoit en neuf places, ſeroit rempli de Marchands, pour l'eſlection deſquels ſa Majeſté leur laiſſoit la liberté toute entiere, auſſi bien que pour la nomination des trois principaux Officiers de la Compagnie, qui ſont le Caiſſier, le Teneur de Livres, & le Secretaire. Il finit, en exhortant les Directeurs qui ſeroient eſleus, à s'appliquer avec aſſiduité à une affaire ſi importante, & dans laquelle ſa Majeſté & toute la France leur confioient leur bien & la reputation de l'Eſtat, & où il ne s'agiſſoit pas ſeulement de l'avancement du Commerce, mais encore de la grandeur du Nom François, & de l'augmentation de la Religion Chreſtienne. Ce diſcours eſtant achevé, tous les Intereſſez poſerent leurs billets dans les Caſſettes, qui eſtoient ouvertes, & cela eſtant fait, elles furent fermées à clef. Le Roy en ſe levant fit approcher les Marchands qui ſe rencontroient dans l'Aſſemblée, & particulierement ceux qui avoient juſqu'à preſent composé le Bureau de la Compagnie, leſquels elle aſſeura de nouveau de ſa Protection en des termes fort obligeans, & auſſi-toſt s'eſtant retiré en ſon Cabinet, fit faire le Scrutin en ſa preſence. Sa Majeſté ayant connu par ce moyen ceux qui

avoient le plus de voix, elle donna ordre à Monſieur Colbert de les avertir de leur Nomination dés le ſoir meſme.

Le lendemain ils ſe trouverent tous au Bureau de fort bon matin, & parmi eux M. de Thou, cy-devant Preſident au Parlement de Paris, & Ambaſſadeur pour ſa Majeſté en Hollande, qui avoit eſté eſleu Directeur pour les Officiers des Cours Souveraines.

Peu aprés Monſieur Colbert s'y rendit avec M. le Prevoſt des Marchands, & chacun ayant pris ſa place, il preſenta un Reſultat ſigné de la propre main du Roy, fait en ſuitte de l'Aſſemblée du jour precedent, lequel fut leu & enregiſtré dans le livre des Deliberations. Il eſtoit en ces termes.

LII. „ LE ROY Ayant fait aſſembler dans ſon „ Appartement du Louvre, tous les Inte„ reſſez en la Compagnie des Indes Orientales, „ qui ont voix deliberative ſuivant l'Edit de „ ſon Eſtabliſſement, pour la Nomination des „ douze Directeurs qui doivent compoſer la „ Chambre de la Direction generale à Paris, & „ ſa Majeſté leur ayant auparavant fait entendre „ par la bouche de M. Le Chancelier, que ſa

volonté estoit, que le sieur Colbert fust Dire- «
ćteur pour elle, & pour toute la Cour, & qu'il «
presidast tousjours en ladite Chambre de la «
Direction Generale; Que le Prevost des Mar- «
chands de Paris, comme Chef de tout le Com- «
merce, assistast en ladite Chambre, & y pre- «
sidast en l'absence dudit sieur Colbert, & qu'il «
fust en suitte nommé à la pluralité des voix Vn «
Directeur pour les Officiers des Compagnies «
Souveraines, & autres Gens de Robe; Vn au- «
tre pour les Gens de Finances; & neuf Mar- «
chands des meilleurs & plus acreditez de cette «
Ville de Paris; Aprés quoy, tous lesdits Interes- «
sez ayant mis les Billets portant les noms des «
Personnes dont chacun d'eux faisoit choix, «
dans deux Cassettes disposées à cet effet, & sa «
Majesté les ayant fait ouvrir, & en suitte com- «
pter en sa presence, le plus grand nombre des- «
dits Billets se seroient trouvez contenir les «
nommez cy-aprés. A Sçavoir, «

Pour les Officiers des Compagnies Souverai- «
nes, & autres Gens de Robe, «
Le Sieur de Thou. «

Pour les Officiers de Finances, «
Le Sieur Berrier. «

„ Pour les Marchands,
„ Le ſieur Poquelin Pere.
„ Le ſieur Cadeau.
„ Le ſieur Langlois.
„ Le ſieur Iabac.
„ Le ſieur Bachelier.
„ Le ſieur Herinx.
„ Le ſieur de Faye.
„ Le ſieur Chanlatte.
„ Le ſieur de Varennes.

„ Et quant aux trois principaux Officiers de la- „ dite Compagnie, à ſçavoir, le Caiſſier, le Te- „ neur de Livres, & le Secretaire, tous les Inte- „ reſſez auroient demandé delay d'en faire le „ choix, juſques à ce que les Directeurs euſſent „ examiné le merite de ceux qui ſe preſentent „ pour ces Emplois, & en euſſent fait le rapport „ à ſa Majeſté. Fait à Paris le vingtieſme jour de „ Mars 1665. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE GVENEGAVD.

Aprés on fit lecture des neufvieſme & dixieſme Articles de la Declaration du Roy pour l'Eſtabliſſement de la Compagnie; Et comme il eſt porté par le neufvieſme, que la Chambre Generale de la Direction à Paris, doit eſtre composée de vingt & un Directeurs, à ſçavoir douze de Paris, & neuf des autres Villes & Por-

vinces, à proportion des ſommes que chacune y auroit miſes; Et que par le dixieſme Article il eſt dit, que les Directeurs de Paris eſtant choiſis, ils s'aſſembleroient avec les Syndics Deputez des Villes, pour examiner avec eux, celles où il devoit y avoir Chambre Particuliere de Direction; On fit entrer dans l'Aſſemblée les Deputez des Villes de Lyon, de Roüen, de Nantes, de S. Malo, du Havre, & de Marſeille. Et aprés qu'on euſt examiné les Intereſts que chacune de ces Villes, & pluſieurs autres y avoient pris, il fut arreſté, Qu'il ſeroit eſtabli des Chambres de Direction Particulieres, dans les Villes cy-aprés nommées, à ſçavoir, à Lyon à Roüen, à Nantes, au Havre, & à Bordeaux; & qu'il ſeroit nommé des Deputez de ces Chambres de Direction Particulieres, pour aſſiſter à la Direction Generale à Paris, à ſçavoir, Trois de Lyon; Deux de Roüen; Vn de Bordeaux; Vn de Nantes; Et parce qu'il falloit encore deux autres Directeurs des Provinces, pour faire le nombre de neuf, il fut arreſté, qu'ils ſeroient pris des Villes qui auroient l'Intereſt le plus conſiderable, aprés celles-cy. De plus, la Compagnie ayant conſideré, que dans toutes les Villes du Royaume, horſmis en celle de Lyon, il ne ſe trouvoit pas aſſez d'Intereſſez pour dix mille livres, afin d'eſtre eſleus Directeurs des

LIII.

Chambres Particulieres, il fut arresté que le Roy seroit tres-humblement supplié, de vouloir modifier l'Article treiziesme de la Declaration, qui porte, Que nul ne pourra estre esleu Directeur dans les Provinces, s'il n'a du moins Dix mille livres d'Interest en la Compagnie, & d'ordonner que tous ceux qui auront mis jusqu'à la somme de Six mille livres, pourront estre esleus Directeurs, pour composer les Chambres des Directions Particulieres.

LIV. Les Nouveaux Directeurs partagerent entr'eux leurs Emplois, afin que les affaires se fissent plus promptement, & que chaque Directeur s'appliquast sans distraction aux choses qui dependroient de son Ministere. Cette Division fut faite conformément à un Projet tres-exact, qui en avoit esté dressé quelque temps auparavant, & que les Directeurs firent enregistrer tout entier dans le Livre de leurs Deliberations, pour estre à l'avenir la Regle de leur Conduite.

Ce Projet fait voir d'abord, que toutes les affaires de la Compagnie peuvent estre divisées en trois Departemens principaux, qui formeront trois Colleges des Directeurs, lesquels dans leurs diverses fonctions comprendront genera-

lement toutes choſes.

Que le Premier College, ou Departement, aura la conduite du dedans du Bureau ; prendra le ſoin de ſolliciter & de retirer toutes les expeditions dont la Compagnie aura beſoin, ſoit auprés de Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat, ſoit prés de Meſſieurs du Conſeil ; De tenir le Roole de tous les Intereſſez ; De faire les diligences pour faire mettre les Fonds dans les temps neceſſaires ; De faire tenir les Livres en bon Ordre, & de faire rapporter toutes les Eſcritures ; De prendre garde que les Deliberations de la Compagnie ſoient bien redigées par eſcrit ; De veiller à l'execution de ce qui ſera reſolu ; D'avoir l'œil ſur les trois principaux Officiers de la Compagnie, qui ſont le Caiſſier, le Teneur de Livres, & le Secretaire, & autres ſemblables occupations.

Que le Second College embraſſera tout ce qui concerne les achapts & armemens des Vaiſſeaux ; Qu'il aura ſoin d'examiner les lieux où il ſera plus à propos de les faire baſtir, & les marchez qu'il en faudra faire ; D'achepter les Bois, Maſts, Chanvres, Fer, Cordages, en un mot, tout ce qu'on a de beſoin pour la conſtruction des Vaiſſeaux, & pour les avictuailler ; D'arreſter les Capitaines, Pilotes, Matelots, & de faire proviſion de tout ce qui leur ſera

neceſſaire, tant pour aller & demeurer dans les Indes, que pour leur retour; De faire amas de toutes les Cartes, Routiers, Memoires, Inſtructions, & generalement de toutes les choſes qui peuvent contribuer à l'avantage de la Navigation.

Que le Troiſieſme College prendra ſoin de l'achapt des Marchandiſes qu'il faudra envoyer dans les Indes, pour y eſtre vendües; D'examiner celles qui y ſeront de meilleur debit, en conferant avec les perſonnes habiles qui ont desja fait ces Voyages, & qui ſont entendües en ce Negoce; De faire manufacturer en France toutes ſortes d'Eſtoffes dont on aura beſoin pour y porter, & de taſcher qu'elles ſe faſſent icy avec la meſme perfection ou plus grande encore, que celles qui ſe font dans les pays Eſtrangers. Que le meſme College choiſira tous les Officiers qui ſeront envoyez dans les Indes & dans l'Iſle Dauphine, & prendra ſoin auſſi des retours des Marchandiſes qui ſe rapporteront des Indes.

Cela eſtant ainſi expliqué pour la Diviſion generale des occupations de la Compagnie, il touche en ſuitte les Reglemens qui concernent les jours des Aſſemblées, l'Ordre des Seances, & la Maniere d'y traitter les Affaires, & generalement tout ce qui regarde la

Police

Police & la Discipline de la Compagnie ; Ce qui est par tout soustenu de Raisonnemens tres-solides, sur lesquels la brieveté de ce Iournal ne nous permet pas d'arrester davantage.

En consequence donc de ce Projet, les Nouveaux Directeurs furent partagez en trois Colleges, chacun de quatre Directeurs, & il fut arresté aussi que l'on distribuëroit dans ces trois Colleges les neuf Directeurs des Provinces, en sorte que l'on en joindroit trois à chaque College, & qu'en attendant leur arrivée, on prieroit les Syndics Deputez des autres Villes, qui estoient presentement à Paris, de se joindre aux mesmes Colleges.

Cependant la Compagnie voulant pourvoir à la descharge des Syndics pour le temps de leur administration, pria Monsieur de Thou & six autres Directeurs d'examiner en quel estat estoient les Livres de la Compagnie, à sçavoir, le grand Livre de Raison, le Livre des Actions, le Livre de Caisse, & autres au nombre de dix ; Et quelques jours aprés, ces Messieurs ayant fait rapport, qu'ils avoient trouvé le tout en bon ordre, la Compagnie estima que les anciens Syndics demeuroient suffisamment deschargez ; Mais pour plus d'au- LV.

thorité, elle resolut de supplier le Roy de faire un Article particulier touchant leur descharge, dans la Declaration que sa Maiesté avoit dessein de faire expedier de nouveau en faveur de la Compagnie.

LVI. Cette nouvelle Declaration avoit esté demandée par tous les Directeurs, principalement pour prolonger le temps de la Closture de la Compagnie. Dautant que par le huitiesme Article de la Declaration du Roy donnée à Vincennes au mois d'Aoust 1664. il est porté que ceux qui voudront s'interesser, seront obligez de le declarer dans six mois, à compter de l'Enregistrement de cette Declaration au Parlement de Paris, lequel ayant esté fait le premier iour de Septembre suivant, il est manifeste que les six mois sont expirez, & par consequent que personne n'y pourroit plus estre réceu. Mais parce que tous les jours il se descouvre de nouveaux Interessez, & particulierement dans les Provinces esloignées, où l'Enregistrement de la Declaration du Roy n'a pas esté si promptement connu qu'à Paris, & que l'heureux Estat des affaires de la Compagnie est une nouvelle raison qui persuade efficacement tout le Monde d'y prendre part ; La Compagnie creut devoir demander à sa Maiesté

Six mois de delay pour la Closture de son Fonds capital, lesquels expireront au dernier jour de Septembre prochain, aprés quoy nul n'y sera plus receu. Ce sont les dernieres resolutions de la Compagnie, sur lesquelles chacun peut se regler & faire son profit d'un avis si important.

Et voila tout ce qui s'est passé iusqu'au dernier jour d'Avril de la presente année *1665.* touchant l'Establissement de la Compagnie Françoise des Indes Orientales. La France l'apprendra avec ioye, toute l'Europe avec une grande attente, & les Indes mesmes ne receuront pas cette nouvelle avec indifference, lors qu'elles connoistront la Douceur & la Civilité de la Nation, avec qui elles vont entrer en Commerce, & qu'elles seront pleinement informées des Vertus Heroïques de nostre grand Monarque, qui n'a formé un Dessein si illustre, que par un pur motif d'Amour envers ses Peuples, & de Zele pour la conversion des Infideles. LVII.

FIN.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à Sebastien Cramoisy, Imprimeur & Libraire ordinaire de sa Majesté, Directeur de l'Imprimerie Royale en son Chasteau du Louvre, Ancien Eschevin, & Ancien Iuge, Consul de cette Ville de Paris, d'imprimer vn liure intitulé, *Relation de l'Establissement de la Compagnie Françoise pour le Commerce des Indes Orientales, Discours, Articles, Declarations, & autres pieces concernant ledit Establissement dudit Commerce desdites Indes Orientales*; pendant le temps & espace de quinze années consecutives : avec defenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre sous pretexte de déguisement ou changement qu'ils y pourroient faire, à peine de confiscation & de l'amende portée par ledit Priuilege. Donné à Paris, ce septiesme jour de Iuin 1665. Signé, par le Roy en son Conseil. MABOVL.